

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

Berser
Levrault

Service de l'eau

CC DE MARIE GALANTE
DSP Eau Potable

Rapport annuel du délégataire 2022

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés 2022.....	13
1.3	Les indicateurs de performance.....	14
1.4	Les évolutions réglementaires	16
1.5	Les perspectives 2023	16
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	Notre organisation dédiée au contrat	20
2.2.1	L'organisation spécifique du contrat	20
2.2.2	La gestion de crise.....	21
2.2.3	La relation clientèle.....	21
2.3	L'inventaire du patrimoine	23
2.3.1	Le système d'eau potable.....	23
2.3.2	Les installations	23
3	 Qualité du service.....	31
3.1	Le bilan hydraulique	33
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	33
3.1.2	Les volumes prélevés	33
3.1.3	Les volumes d'eau brute importés et exportés	34
3.1.4	Les volumes d'eau potable produits par usine	34
3.1.5	Les volumes mis en distribution	35
3.1.6	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève.....	36
3.1.7	Indice linéaire des pertes et rendement réseau.....	37
3.1.8	La performance du rendement de réseau	38
3.2	La qualité de l'eau	40
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau.....	40
3.2.2	Le plan Vigipirate.....	41
3.2.3	Le programme ARS _ Contrôle de l'eau Brute	41
3.2.4	Le programme ARS _ Contrôle de l'eau potable produite	42
3.2.5	Le programme ARS _ Contrôle de l'eau potable distribuée.....	42
3.2.6	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007.....	43
3.3	Le bilan d'exploitation.....	44
3.3.1	La consommation électrique	44
3.3.2	Les autres consommations énergétiques.....	44
3.3.3	La consommation de Javel	45
3.3.4	Interventions pour renouvellements matériel et réparations de fuites	45
3.3.5	Les interventions sur le réseau de distribution	46
3.3.6	Les opérations de renouvellement	50
3.3.7	Les interventions de maintenance sur les installations en 2021	52
3.3.8	Les interventions en astreinte	52
3.4	Le bilan clientèle.....	53
3.4.1	ANEMONE : notre système d'information Clientèle.....	53
3.4.2	Le nombre de clients	54
3.4.3	Le nombre de clients gros consommateurs.....	54
3.4.4	Le nombre d'abonnements	55
3.4.5	Les volumes vendus.....	55
3.4.6	Les volumes vendus aux gros consommateurs.....	56
3.4.7	L'activité de gestion clients	56
3.4.8	L'encaissement et le recouvrement.....	57

3.4.9	Le prix du service de l'eau potable.....	58
-------	--	----

4 | Comptes de la délégation 63

4.1	Le CARE.....	65
4.1.1	Le CARE 2022.....	66
4.1.2	Le détail des recettes.....	67
4.1.3	Zoom sur les impayés.....	67
4.1.4	La présentation des méthodes d'élaboration.....	69
4.2	Les reversements.....	74
4.2.1	Les reversements de surtaxe.....	74
4.2.2	Les reversements à l'Office de l'Eau.....	74
4.3	Les investissements contractuels.....	74
4.3.1	Le renouvellement.....	75

5 | Votre délégataire 77

5.1	Notre organisation.....	79
5.1.1	La Région Outre-Mer de Suez Eau France.....	79
5.1.2	Nos implantations.....	79
5.1.3	Nos moyens humains.....	81
5.1.4	Nos moyens logistiques.....	81
5.1.5	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients.....	81
5.1.6	Le Département Guadeloupe.....	83
5.2	Notre démarche développement durable.....	85

6 | Glossaire 92

7 | Annexes 103

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire.....	105
7.2	Annexe 2 : Inventaire du patrimoine AEP 2022.....	118
7.3	Annexe 3 : Rapport de constat du Commissaire aux Comptes pour le CARE de KARUKER'Ô au 31 décembre 2022.....	122

1 | Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



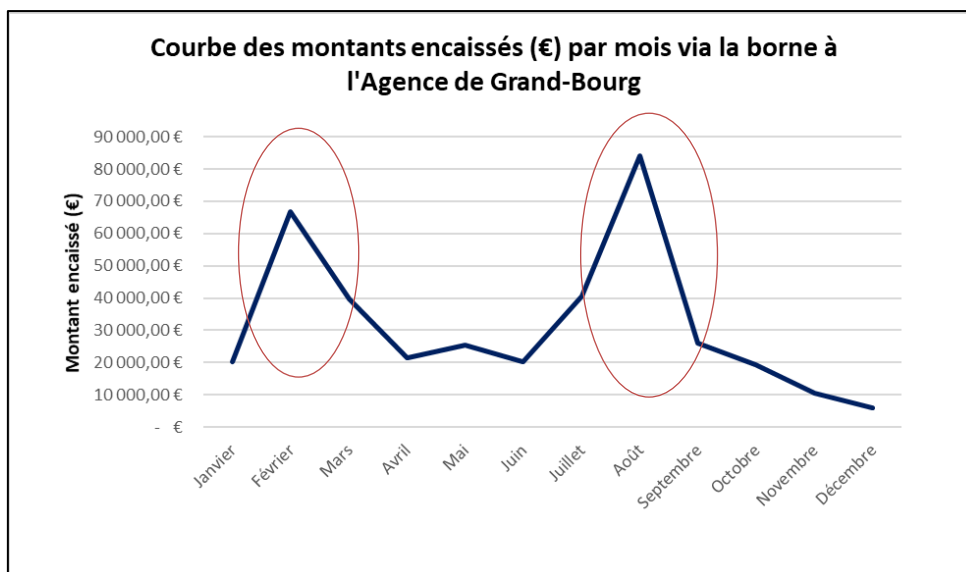
ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

1.1 L'essentiel de l'année

➤ Extension de l'offre des moyens de paiement pour nos clients : bilan d'une année complète de fonctionnement de la borne de paiement en libre-service à l'accueil de l'Agence de Grand Bourg

Pour rappel, KARUKER'Ô a installé, fin 2021, une borne de paiement au sein de l'Agence de Grand-Bourg destinée au règlement des factures clients. Les chargées de clientèle ont accompagné, durant toute l'année 2022, les clients dans la prise en main de cette borne. Celle-ci constitue un moyen de paiement supplémentaire et est accessible en libre-service durant les heures d'ouverture de l'Agence (7h30 à 12h30 du lundi au vendredi).

Les paiements effectués via la borne en 2022 représentent 12% des montants encaissés sur l'ensemble de l'année.



Ce graphique représente la répartition mensuelle des montants encaissés via la borne de l'Agence de Grand-Bourg. Elle met en avant, sans surprise, les deux pics de facturation du mois de février et d'août. Il s'agira, en 2023, de poursuivre l'accompagnement de nos clients à l'utilisation de cette borne afin de les inciter davantage à payer leurs factures via cet équipement en Agence. L'objectif étant de limiter l'affluence à l'accueil clientèle, notamment en période de facturation.

Accompagnement de nos clients face à la dégradation du contexte économique

La crise sanitaire et les confinements à répétition ont fragilisé significativement la situation économique de l'ensemble des secteurs en Guadeloupe. Nos clients n'ont pas été épargnés et ont éprouvé davantage de difficultés à honorer leurs factures depuis le début de la crise COVID. L'équipe clientèle

a continué, en 2022, d'être à leur côté pour leur proposer et élaborer des solutions visant à les aider à solder leurs factures par la mise en place d'échéanciers ou encore de prélèvements automatiques.

Au 1^{er} trimestre 2022, un serveur vocal a été mis en service pour orienter les demandes de paiements et les demandes techniques.

➤ Poursuite de dématérialisation des fiches interventions et structuration de la traçabilité de l'activité terrain

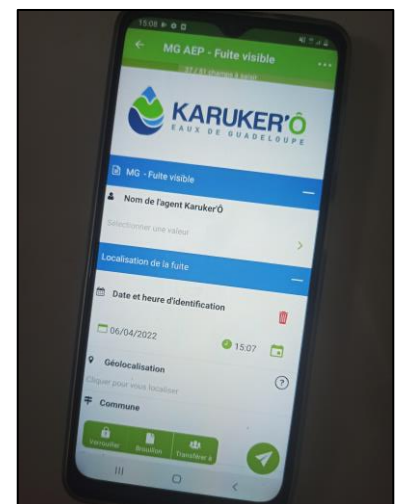
Nous avons poursuivi, en 2022, le projet de dématérialisation des fiches interventions visant à mieux centraliser les informations relatives à l'activité de gestion exploitation et à constituer un historique numérique des actions courantes et ponctuelles réalisées. Ce projet permet de simplifier et d'améliorer nos processus de travail en nous adaptant aux technologies numériques et gagner en réactivité dans le suivi de l'activité et la prise en charge des interventions réseau.

Les intérêts du projet sont multiples :

- Mieux centraliser et mieux stocker les données
- Faciliter l'accès à un historique d'informations
- Eviter la perte d'informations et les pertes de temps dans le traitement des données
- Valoriser le travail des agents
- Constituer un support pour améliorer les prises de décision rapides par les responsables
- Fluidifier la communication et le transfert d'informations
- Adapter nos processus de travail aux nouvelles technologies numériques

Suite à la phase test de déploiement de l'application KIZEO réalisée en 2021, nous avons généralisé au cours de l'année 2022 l'utilisation de cette application à l'ensemble des collaborateurs KARUKER'Ô.

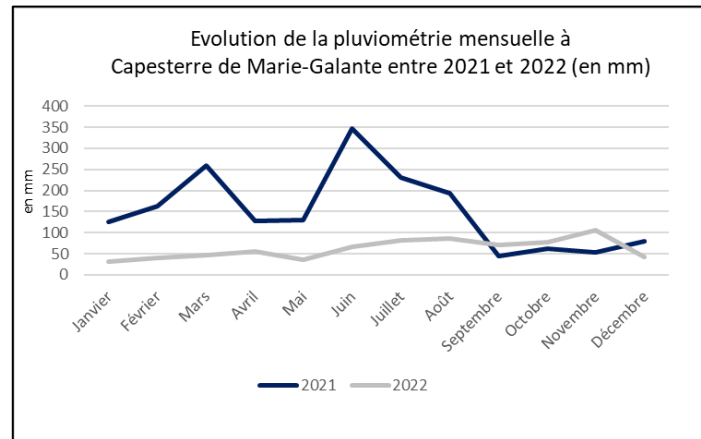
Cette application permet de saisir directement les informations nécessaires depuis le terrain sur le téléphone de chaque agent d'exploitation. Les informations sont stockées et consultables immédiatement et à tout moment par l'ensemble des membres de l'entreprise. Ils offrent de multiples fonctionnalités telles que la possibilité de géolocaliser l'intervention, la prise de photos, notamment pour le suivi des fuites. Nous poursuivrons le déploiement global de cette application chez KARUKER'Ô en 2023.



Interface Application mobile KIZEO – Fiche intervention KARUKER'Ô

Cet historique d'informations constitue une source d'informations importante qui nous permettra d'élaborer des indicateurs de performance relatifs aux données d'interventions saisies.

➤ Les événements climatiques de l'année (impact sur l'exploitation)



Graphique : Evolution de la pluviométrie mensuelle à Capesterre de Marie-Galante entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

L'année 2022 a été très pauvre en précipitations, pour la 4^{ème} année consécutive. La nappe phréatique ne se recharge pas assez en hiver, ce qui demande une surveillance particulière des niveaux d'eau dans les forages, avec parfois un ajustement du débit d'exploitation, pour éviter la cavitation des pompes.

Durant ces phases de sécheresse, les citernes des particuliers et certaines mares sont à sec. De nombreux vols d'eau ont été constatés quotidiennement mais leurs volumes sont difficiles à estimer. Ces vols servaient pour les besoins humains mais aussi pour le bétail.

Outre les volumes non comptés, ce sont les détériorations du réseau qui sont à déplorer. Lorsque certains se servent sur les poteaux ou les bouches d'incendie, les fuites sur branchements et les casses sur le réseau se multiplient. En effet, les manœuvres brutales de ces hydrants provoquent des coups de bélier souvent fatals sur ces réseaux fragiles.

Un système de borne-fontaine avec compteur serait à étudier dans chaque commune pour faire face à ce genre de situations exceptionnelles.

➤ La grève EDF et les délestages du réseau électrique

Début octobre 2022, des coupures volontaires du réseau électrique ont été mises en œuvre par EDF pour délester certains secteurs lors des pics de consommation. Cette situation brusque et inattendue a fait suite à la chute de la production des usines EDF liée au renforcement d'un mouvement de grève. Pendant une semaine, des coupures répétées ont lourdement perturbé la production d'eau potable et demandé des interventions d'astreinte pour modifier les zones de distribution, lancer les groupes électrogènes disponibles ... Aucun manque d'eau n'a cependant été constaté.

Depuis ces événements, la CCMG et KARUKER'Ô ont rencontré les cadres d'EDF pour le classement des sites de production en « sites prioritaires », et l'intégration dans les procédures de crise EDF de moyens de secours, tels que :

- La mise à disposition de groupes électrogènes EDF
- La remise en service prioritaires des forages
- Une communication dédiée avec des contacts privilégiés

➤ Les Recherches des fuites invisibles

Les sectorisations de nuit et les écoutes actives sur le réseau ont été poursuivies en 2022, avec malheureusement une baisse des résultats.

> En 2022, malgré les 400 fuites identifiées et réparées, la performance de certains secteurs s'est dégradée.

Il s'agit de :

- La zone de distribution du réservoir Les Sources, principalement le bourg de St Louis.
- La zone de distribution du réservoir de Morne Lolo
- La zone de distribution du réservoir de St Marc, notamment au 1^{er} semestre.

On constate que la progression du rendement du réseau est contrainte par une « réaction » de ce réseau sur lequel apparaissent de nouvelles fuites. La pression augmentant, les points le plus fragiles cèdent à leur tour et deviennent des fuites parfois très difficiles à repérer.

Une opération « maîtrise de la pression » est à prévoir en 2023.

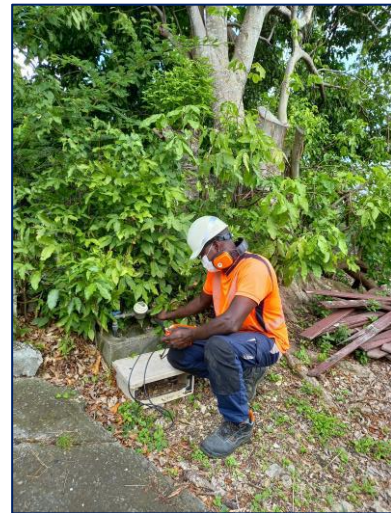


Figure : Ecoute active d'un point de contact sur un branchement

➤ Légère baisse du rendement du réseau (-2.4%)

Comme évoqué au paragraphe précédent, le rendement global de l'année 2022 est à 62.0 %, soit une baisse de 2.4% par rapport à 2021.

Des actions seront donc menées en 2023 pour renverser la tendance et reprendre une croissance qui permettra d'atteindre les objectifs du nouveau contrat :

- Réaliser une étude sur les pressions dans le réseau, le réglage et l'efficacité des réducteurs actuels, le positionnement des réducteurs futurs.
- Réaliser une campagne spécifique de recherche des fuites, avec l'aide de sous-traitants professionnels.
- Maintenir un nombre important de renouvellements de branchements

➤ La panne majeure au Forage de Calebassier

Pour rappel, fin novembre 2020, la **pompe du forage de Calebassier est tombée en panne**. Celle-ci est restée coincée dans la colonne du forage. Plusieurs essais de repêchage ont été tentés en 2022, sans succès.

Comme prévu, une expertise a été réalisée en janvier 2022 par l'entreprise SONDALP.

Le protocole de fin de contrat 2022 nous amène à réaliser une opération « de la dernière chance » en 2023, pour débloquer la pompe dans le forage, et remettre en service une nouvelle pompe. Cette intervention ne garantit pas 100% de succès, il est possible que la structure du forage en souffre et que l'installation ne puisse pas être remise en état.

➤ La dégradation des réseaux par les entreprises de travaux

Encore en 2022, les travaux d'aménagement et d'entretien sur le territoire ont fait l'objet de détériorations du réseau d'eau potable. Certaines casses sont signalées rapidement, mais d'autres restent à couler très longtemps.

Ce sont principalement les travaux d'aménagement de voiries qui génèrent le plus de dégâts.

Exemple : Détérioration des bouches à clé neuves en attente rue Jeanne d'Arc à Grand Bourg. Recouvrement des bouches à clé fraîchement mises à la cote finale, par des remblais ou de l'enrobé. Nos équipes sont amenées à repasser 3 fois au même endroit pour repérer ces hydrants que les entreprises extérieures ne prennent pas en considération.

Les chantiers des “entreprises extérieures” doivent donc être encadrés au maximum, afin de ne pas détériorer le travail qui a été accompli et si possible, faire évoluer les comportements de certains intervenants.

➤ Un taux d'impayés toujours très élevé

Avec 491 950,88 € TTC de factures impayées émises en 2022 (factures < 6 mois et à 6-12 mois) et avec un cumul d'impayés depuis plusieurs années de près de 1,06 millions € TTC au 31 décembre 2022, la situation est alarmante pour l'équilibre financier du contrat.

Malgré la mobilisation de toute l'équipe de KARUKER'Ô afin de recouvrer ces sommes, au travers de rencontres clients en Agence ou parfois directement au domicile de clients particuliers avec la présence de la responsable Clientèle, chaque semaine, un nombre trop élevé de clients ne régularisent toujours pas leur situation. KARUKER'Ô propose régulièrement à ses clients la mise en place d'échéanciers de paiement. Aussi, le cabinet de recouvrement BRG agit en parallèle pour relancer les clients par téléphone mais également via un agent de recouvrement, sur place.

In fine, l'état des impayés reste malheureusement très élevé et la balance âgée fait apparaître d'importants montants dus depuis plus de 3 ans notamment par des particuliers mais aussi des Administrations et des Collectivités.

En effet, le montant des factures impayées des clients Administrations et Collectivités reste élevé et représente une part importante du montant global des impayés de l'ordre de 15%. Un important travail a été entrepris par KARUKER'Ô au cours de l'année 2022 pour renforcer son accompagnement auprès des collectivités, par le biais de rendez-vous fréquents, d'analyse des contrats d'abonnement de compteurs inutilisés ou mal alloués et l'identification de fuites après-compteur. Cette démarche a contribué à réduire les impayés de plusieurs clients et notamment des communes.

Cependant, les communes de Grand-Bourg et dans une moindre mesure, de Capesterre connaissent toujours de forts impayés (121 000 € TTC et 11 000 € TTC respectivement au 31 décembre 2022).

➤ Fin du présent contrat de DSP Eau Potable le 31 décembre 2022

Le contrat de Délégation par affermage du service d'eau potable qui avait débuté au 1^{er} juillet 2010, a pris fin au 31 décembre 2022. Cette fin de contrat a suivi un protocole strict et réglementé avec la remise de documents de fin de contrat et l'organisation de visites des sites en novembre 2022 (KARUKER'Ô, CCMG et ESPELIA).

➤ Renouveau du contrat de concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2023

Le nouveau contrat de concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, pour une période de 10,5 ans. La notification du 7 septembre 2022 informe KARUKER'Ô qu'il a été choisi comme concessionnaire de ce nouveau contrat.

Les grandes orientations de ce nouveau contrat seront les suivantes :

- Veiller au prix de l'eau soutenable pour les abonnés des services et à la réduction des impayés
- Apporter un service de qualité aux usagers notamment un accompagnement aux plus démunis
- Améliorer les performances du réseau eau potable : réduction des fuites, télérelève
- Mettre en œuvre une communication sur la qualité de l'eau et l'incitation à la consommation humaine.

➤ Evénements notables :

-Le vendredi 02 septembre 2022 à 11h00, la pompe du forage d'Etang Noir est tombé en panne. Il a fallu organiser en urgence et à la veille d'un week-end le grutage de la pompe hors service et la pose de la nouvelle pompe.

La sortie de la vieille pompe a été réalisé le vendredi après-midi. Le chantier a été suspendu la nuit pour des raisons de sécurité. La pompe neuve a été mise en service le lendemain, samedi 03 septembre 2022 à 14h30.

Le réservoir de Morne Constant n'a donc pas pu être rempli pendant plus de 24h, mais les manques d'eau ont été limités.








-Le lundi 21 novembre 2022, une alerte de l'ARS et du laboratoire CARSO nous a été transmise pour la présence d'une bactérie coliforme dans l'échantillon prélevé le 15/11/2022 en sortie du réservoir de Morne Lolo. Après quelques recherches et une discussion avec l'ARS, il apparaît que ce résultat n'est pas cohérent et qu'une pollution de l'échantillon est envisageable.

En effet, le taux de chlore libre était bon (0.73 mg/L) et aucune défaillance du système de chloration n'a été constaté.

Une contre-analyse a été demandée pour infirmer le dépassement de cette référence de qualité. Elle n'a révélé aucun problème.

On est ici sur une pollution supposée de l'échantillon qui ne peut pas être prouvée. Ce n'est cependant pas une « non-conformité » car il s'agit le dépassement d'une référence de qualité et non d'une limite de qualité.

1.2 Les chiffres clés 2022

	<p>6 466 clients desservis</p>
<p>584 982 m3 d'eau potable facturés</p>	
	<p>62 % de rendement sur le réseau de distribution</p>
<p>4,5 m3/km/j d'indice linéaire de perte</p>	
	<p>239,6 km de réseau de distribution d'eau</p>
<p>3,846 € /m3 TTC pour une facture de 120 m3 en 2022</p>	
	<p>100 % de conformité sur les analyses bactériologiques de l'eau distribuée</p> <p>100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques de l'eau distribuée</p>

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie « Présentation du service \ Le contrat »
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie « L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources »
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ le bilan hydraulique »
 - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie « L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations »
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie « Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE »
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie « La qualité du service \ La qualité de l'eau »
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan hydraulique »
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>.

Indicateurs descriptifs du service de l'eau potable

Code	Indicateurs descriptifs des services	Producteur de la donnée	2021	2022	N/N-1
D101.1	Estimation du nombre d'habitants desservis (*recensement de 2019)	Collectivité	10 993	10 565 *	-3,9%
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	Déléataire	3,829	3,846	0,4%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	Déléataire	15 jours**	2 jours***	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées _ microbiologie	ARS	100%	100%	0,0%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées _ physico-chimiques	ARS	98%	100%	1,6%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Déléataire	70,0	70,0	0,0%
P104.3	Rendement du réseau de distribution	Déléataire	64,4	62,0	-3,7%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	Déléataire	4,8	5,3	10,4%
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	Déléataire	4,0	4,5	12,5%
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité	Non transmis	Non transmis	-
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité	60%	60%	-
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité	0,0	0,0	-
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (‰)	Déléataire	3,1	3,9	24,8%
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Déléataire	92,5%**	98,2%***	-
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	Non disponible	Non disponible	-
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	9,3	6,1	-34,4%
P155.1	Taux de réclamations (‰)	Déléataire	2,8	3,9	37,5%

(*) Source : Insee <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=EPCI-249710047>

(**) : Donnée correspondant au délai maximal d'ouverture de branchement pour un branchement inexistant

(***) : Donnée correspondant au délai maximal d'ouverture de branchement pour un branchement déjà opérationnel (définition de l'indicateur P151.0)

Un document annexe en format Excel a été transmis à la Collectivité en parallèle de ce Rapport Annuel de Déléataire afin de faciliter la saisie des indicateurs SISPEA par le service concerné de la CCMG. Ce document fournit notamment le détail des calculs de ces indicateurs.

1.4 Les évolutions réglementaires

La liste détaillée des principaux textes réglementaires parus récemment et classés par thématique (services publics, marchés publics, eau potable...) est jointe en annexe.

1.5 Les perspectives 2023

Les perspectives 2023
Perspectives forages et réservoirs
<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser l'opération de repêchage de la pompe au forage de Calebassier • Aménager l'espace de rangement sur le site de Rabi • Suivre les travaux de bypass et de réhabilitation des réservoirs.
Perspectives Réseaux
<ul style="list-style-type: none"> • Continuer la recherche des fuites invisibles avec un éventuel intervenant professionnel (détection au gaz à essayer). • Etudier la maîtrise de la pression et propose des aménagements (ex : réducteurs jour/nuit) • Accompagner la CCMG dans le suivi du contrat de progrès, pour le renouvellement de canalisations, la pose de réducteurs de pression et de compteurs de sectorisation • Accompagner la CCMG dans le suivi des renouvellements de canalisations ou travaux neufs (St Michel).
Perspectives Qualité
<ul style="list-style-type: none"> • Installer des analyseurs de chlore dans chaque réservoir non pourvu • Mettre en place une autosurveillance eau potable (24 échantillons par an) • Promouvoir la qualité de l'eau potable avec création d'une marque
Perspectives Clientèle
<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les paiements ZAPAY chez les commerçants et les paiements à la borne à l'Agence clientèle de Grand-Bourg • Poursuivre le suivi des impayés et notamment diminuer les dettes des collectivités • Accompagner les usagers dans la mise en place de la facturation trimestrielle du nouveau contrat • Initier le déploiement de la télérelève, développer les liens entre les outils de suivi.
Gouvernance et gestion contractuelle
<ul style="list-style-type: none"> • Lancer les recrutements et autres engagements liés au nouveau contrat, en transparence avec la CCMG.

2 | Présentation du service



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat qui a été signé :

Le contrat			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/07/2010	30/06/2022	Délégation par affermage du service public d'eau potable
Avenant n°1	27/07/2021	31/12/2022	Fin de contrat
Avenant n°2	27/07/2021	31/12/2022	Prolongation de la durée contractuelle

Identification	
Collectivité ou du Syndicat	Communauté de Communes de Marie-Galante
Représentant	M. ETZOL
Nature du service	Eau Potable
Service délégué	KARUKER'Ô – EAUX DE GUADELOUPE

Vos interlocuteurs		
Site	Nom	Fonction
Siège LE MOULE	F. GRAFFIN depuis octobre 2022 C. HAMMOUDA jusqu'en octobre 2022	Directeur Général Délégué
Agence de GRAND BOURG	S. RODRIGUEZ	Responsable d'Agence Marie Galante

2.2 Notre organisation dédiée au contrat

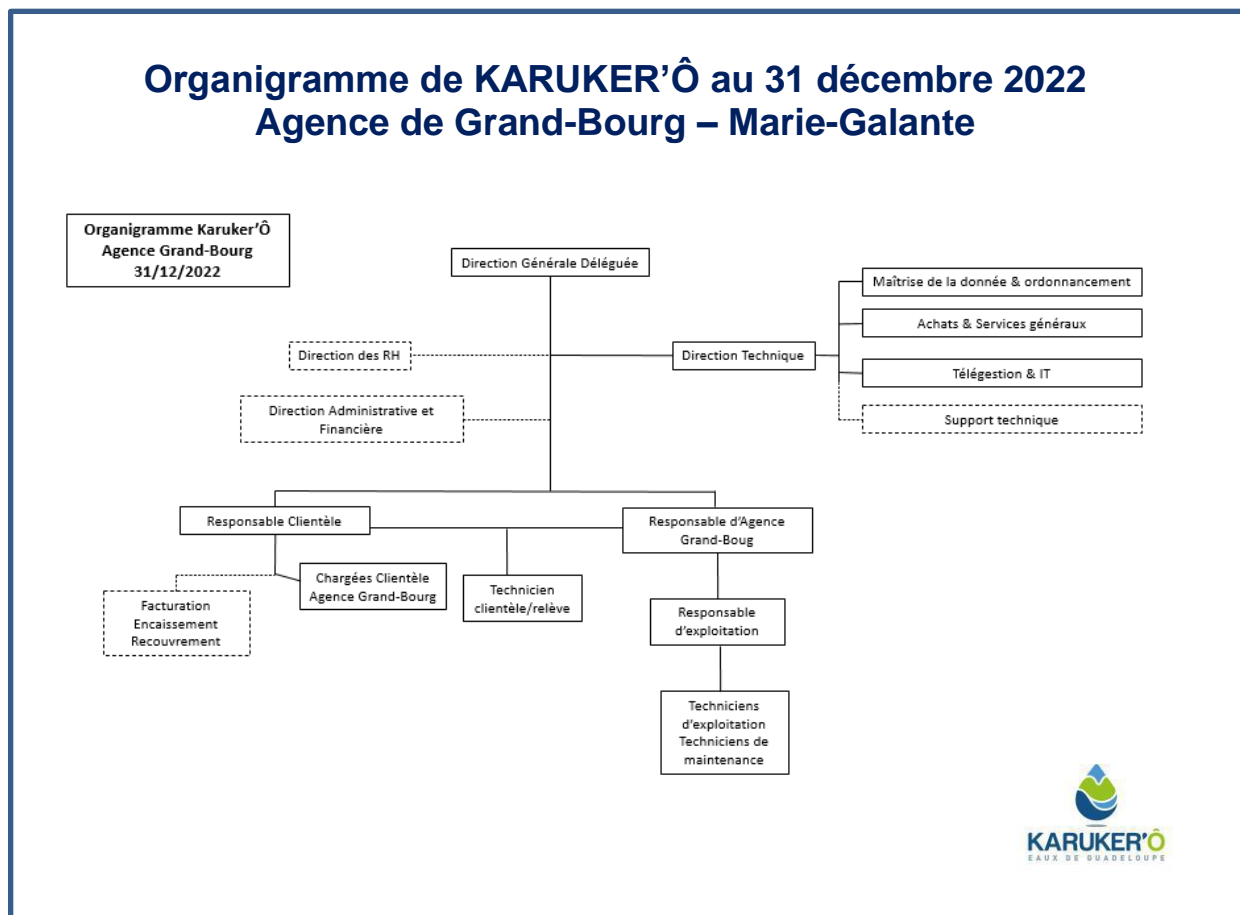
2.2.1 L'organisation spécifique du contrat

L'Agence de Marie Galante (Grand-Bourg)

L'organisation de KARUKER'Ô a pour objectif de mieux répondre aux attentes des collectivités, en matière de distribution d'eau potable.

Le Directeur Général Délégué, François GRAFFIN, dispose des moyens et pouvoirs pour prendre toute décision relative aux obligations contractuelles et à la satisfaction des clients. Il a sous sa responsabilité le Responsable d'agence de Marie-Galante qui est l'interlocuteur privilégié au quotidien de votre Collectivité.

L'Agence Marie Galante assure, 24 h/24 et 7 jours sur 7, la continuité du service.



2.2.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés
- Une organisation préétablie du management de la crise avec une cellule dédiée aux risques cyber,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

2.2.3 La relation clientèle

• L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

Au service des clients, du lundi au vendredi, sans interruption de 7h30 à 12h30, le Service de Relation Clientèle basé à Grand Bourg permet aux clients d'avoir une réponse à toutes leurs questions administratives ou techniques.

Le Service de Relation Clientèle est joignable au numéro suivant :

Pour toute demande ou réclamation aux heures d'ouverture et pour toute urgence technique

7j7 et 24h/24 : 05 90 21 00 12

• L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS

Au service des clients, du lundi au vendredi, sans interruption de 7h30 à 12h30.

Lotissement Grande Savane, rue Henri Rinaldo – 97112 GRAND BOURG

du lundi au vendredi de 07h30 h à 12h30

• L'AGENCE EN LIGNE

Les clients bénéficient également d'un service d'Agence en ligne KARUKER'Ô. Cet espace web dédié aux clients permet de fournir un accès facile à toutes les informations et aux fonctions de gestion de leur abonnement. Ce site Internet offre les fonctionnalités suivantes :

- Suivre de l'évolution des consommations
- Suivre, consulter et payer ses factures
- Adhérer au prélèvement automatique
- Faire ses auto-relèves
- Poser toutes questions diverses

Les clients peuvent se connecter à l'agence en ligne via le lien suivant : <https://service-client-karukero.ndes.fr/>



Interface de l'Agence en ligne KARUKER'Ô. Source : <https://service-client-karukero.ndes.fr/wp/home.action>

• **LE SERVICE D'ASTREINTE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations et fuites diverses.
- Dépannages d'installations.

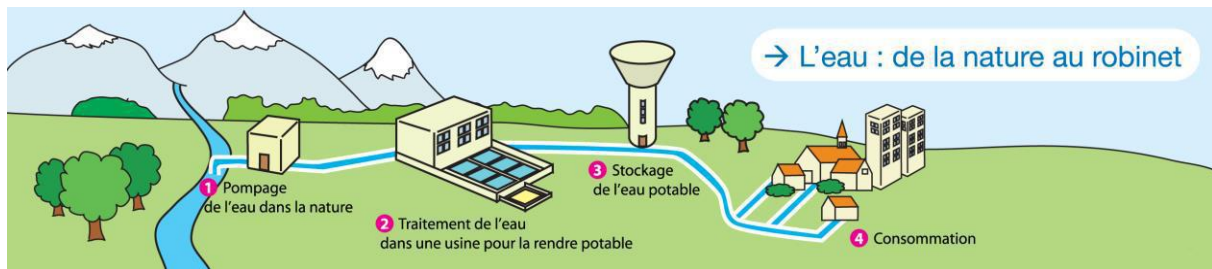
Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

2.3.1 Le système d'eau potable



2.3.2 Les installations

- LES RESSOURCES**

Les ressources d'eau brute disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Biens de retour – Les ressources	
Type de ressource	Nom de l'installation
Forage	Forage de Rabi
Forage	Forage de Mouessant
Forage	Forage des Balisiers
Forage	Forage de Etang noir
Forage	Forage de Calebassier (HS)
Forage	Forage Les Sources 1
Forage	Forage Les Sources 2

- LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION**

Les installations de production disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Les usines de production	
Nom de l'usine	Alimentation
Morne Lolo / Saint Marc	Forage Rabi et Mouessant
Balisiers	Forage de Balisiers
Morne Constant	Etang Noir et Calebassier
Les Sources	Sources St Louis 1 et 2

Les réservoirs annexes	
Nom de l'usine	Alimentation
Réservoir de la Treille	Réseau de distribution du réservoir de Morne Lolo
Réservoir de Morne des Pères	Réseau de distribution du réservoir de Balisiers
Réservoir de Courbaril	Réseau de distribution du réservoir Les Sources, via le Surpresseur de Desmarais

• ETAT GENERAL DES INSTALLATIONS

Une mise en demeure de la DEAL est en cours pour la mise aux normes des têtes de forage. Il s'agit de rehausser les dalles de propreté et d'y fixer un capot de protection. Un marché de travaux sera porté par la CCMG en 2023.

Pour les réservoirs, les travaux de réhabilitation doivent commencer en 2023, excepté pour St Marc et Courbaril. La première tranche est la réhabilitation complète des réservoirs de Morne Lolo, Morne des Pères et La Treille. La deuxième tranche prévue aussi en 2023 consiste à mettre en place un bypass mobile constitué de cuves de stockage et d'un container de surpression, pour secourir les réservoirs de Balisiers, Morne Constant et Les Sources. En 2023, ce bypass mobile permettra de vider et nettoyer les ouvrages, pour réaliser les inspections techniques d'avant travaux. La troisième étape sera donc pour 2024, avec les travaux de réhabilitation complète de ces 3 réservoirs.

La partie suivante décrit l'état général des installations en 2022 :

- **Forage de Mouessant : Bon état des équipements** (pompe, canalisation avant compteur, coffrets électriques et groupe électrogène). Cependant la canalisation de refoulement vers Morne Lolo et St Marc est très fragile et casse tous les ans. Aussi, le câble « neuf » posé en 2015 n'est pas utilisable car le câble de terre est coupé à plusieurs endroits (malfaçons). Le groupe électrogène est opérationnel par intervention manuelle.
- **Forage de Rabi : Bon état général**, pompe de 2015. Seule l'armoire électrique est ancienne et ne possède pas de variateur de fréquence. Sa restauration en 2014 a montré que de l'argile remonte régulièrement dans la colonne du forage et peut mettre en péril la pompe. L'espace de stockage va être réaménagé en 2023-2024 par la construction d'étagères couvertes supplémentaires.
- **Forage de Balisiers : Etat général correct**. Armoire de commande récente, pompe de 2014. Fragilité de la canalisation de refoulement, la connexion en sortie de local a été renouvelée en 2020. Toujours quelques problèmes de liaison GSM avec le réservoir. La passerelle posée en 2017 est très utile, il faudrait y passer un câble électrique et un coffret extérieur à postes fixes, pour faciliter le raccordement d'un groupe électrogène mobile. La soupape antibélier a été renouvelée fin 2022.
- **Forage de Calebassier** : Fin novembre 2020, la pompe de forage est tombée en panne et sera remplacée en 2021. L'arrachement du câble électrique a été confirmé, il est tombé dans la colonne de forage, ainsi que les fourreaux de sondes. Lors du levage de la pompe début 2021, elle s'est coincée à mi-parcours. En 2021, tous les essais de repêchage de la pompe ont échoué. Une expertise de faisabilité d'une remise en état ou reconstruction a été réalisée début

2022 par l'entreprise SONDALP. Le forage est donc arrêté, la pompe d'Etang Noir fonctionnant seule pour alimenter le réservoir de Morne Constant. Une opération de « la dernière chance » est prévue en 2023, sans certitude de résultat.

- **Forage de Etang Noir : Bon état général.** Cependant, l'installation subit régulièrement des pannes électriques (contacteurs, disjoncteurs ou variateur de fréquence), certainement dues à son positionnement sur le réseau EDF. La pompe a été renouvelée en septembre 2022. Elle fonctionne seule depuis la panne de la pompe de Calebassier en novembre 2020. La soupape antibélier a été renouvelée fin 2022.
- **Forage Les Sources 1 : Bon état général,** excepté au niveau de la clôture sur laquelle il manque quelques panneaux. Pompe de 2014, débit limité par la contrepression du Forage Sources 2. Nappe très basse à cet endroit. La variation de fréquence est régulièrement modifiée pour ajuster le débit de puisage au strict nécessaire.
- **Forage Les Sources 2 : Bon état général,** pompe de 2014, coffret de commande avec variateur de fréquence. Accessoires annexes vieillissants mais fonctionnels.
- **Réservoir de Morne Lolo : Etat général vétuste avec béton désagrégé.** Génie civil vétuste avec béton désagrégé dans la cuve et en extérieur. Devenir du surpresseur à étudier (création d'un réseau dédié, et redimensionnement). Site non clôturé, toit-terrasse non sécurisé. Travaux de restauration de l'ouvrage prévus en 2023.
- **Réservoir de Saint Marc : Construction récente, bon état général,** excepté la clôture détériorée qui est à remplacer. Pose d'un analyseur de chlore en 2022.
- **Réservoir de La Treille : Etat correct.** Pas de dégradation du béton. Equipements hydrauliques anciens mais fonctionnels. Travaux de restauration de l'ouvrage prévus en 2023.
- **Réservoir de Balisiers : Etat général vétuste avec béton désagrégé dans la cuve.** Pas de nettoyage réalisé depuis plusieurs années pour des raisons de sécurité. Devenir du surpresseur à étudier (création d'un réseau dédié, et redimensionnement). Travaux de restauration de l'ouvrage à l'étude.
- **Réservoir de Morne Constant : Etat général vétuste avec béton désagrégé dans la cuve.** Pas de nettoyage réalisé depuis plusieurs années pour des raisons de sécurité. Pose d'un analyseur de chlore en 2022. Travaux de restauration de l'ouvrage à l'étude.
- **Réservoir de Morne des Pères : Etat correct.** Pas de dégradation du béton. Equipements hydrauliques anciens mais fonctionnels. Travaux de restauration de l'ouvrage prévus en 2023.
- **Réservoir des Sources : Etat général vétuste avec béton désagrégé dans la cuve.** Pas de nettoyage réalisé depuis plusieurs années pour des raisons de sécurité. Travaux de restauration de l'ouvrage à l'étude.
- **Réservoir de Courbaril : Refait à neuf en 2016. Très bon état général.** Réflexion en cours pour modifier son remplissage gravitairement par le réseau de distribution du réservoir de Morne Constant.
- **Surpresseur de Desmarais : Etat général correct.** Ballon antibélier renouvelé en 2021. Mise en service en 2022 d'un variateur de fréquence pour maîtriser le débit de pompage et optimiser les consommations d'énergie.

- LES POMPES**

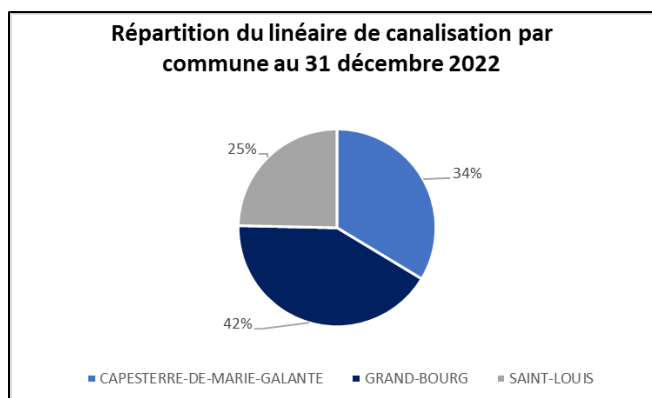
Les pompes	
Emplacement	Désignation
Forage SOURCES 1 – St Louis	Pompe immergée 7 m3/h
Forage SOURCES 2 – St Louis	Pompe immergée 22 m3/h
Forage RABI – Grand-Bourg	Pompe immergée 10 m3/h
Forage MOUESSANT – Grand-Bourg	Pompe immergée 45 m3/h
Forage BALISIERS – Capesterre	Pompe immergée 30 m3/h
Forage CALBASSIER – Capesterre	Pompe immergée 12 m3/h
Forage ETANG NOIR – Capesterre	Pompe immergée 40 m3/h
Station de reprise DESMARAIS	2 Pompes immergées 50 m3/h

- LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation 2022 (ml)						
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Autres (Acier ...)	Total
<50 mm	139			627		766
50-99 mm	7 362	3 653	412	13 222	349	24 997
100-199 mm	155 180			40 109	205	195 494
200-299 mm	15 235			1 462		16 697
Inconnu	732				915	1 647
Total	178 648	3 653	412	55 419	1 469	239 600

La répartition par commune des canalisations 2022	
Commune	ml
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	80 472
GRAND-BOURG	100 166
SAINT-LOUIS	58 962
TOTAL	239 600



- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau _ Capesterre de Marie Galante	
Désignation	2022
Détendeurs / Stabilisateurs	8
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	78
Vannes	156
Vidanges, purges, ventouses	111
Compteurs de sectorisation (débitmètres)	3

Inventaire des principaux accessoires du réseau _ Grand Bourg	
Désignation	2022
Détendeurs / Stabilisateurs	19
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	117
Vannes	310
Vidanges, purges, ventouses	111
Compteurs de sectorisation (débitmètres)	1

Inventaire des principaux accessoires du réseau _ Saint Louis	
Désignation	2022
Détendeurs / Stabilisateurs	4
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	71
Vannes	141
Vidanges, purges, ventouses	72
Compteurs de sectorisation (débitmètres)	2

- **LE PARC COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur par tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Parc compteurs au 31/12/2022 – Marie-Galante Eau Potable										
Diamètre	15	20	30	40	50	60	65	80	100	Total
2003	2*									2
2008	289		5							294
2009	334		2							336
2010	210		3	1						214
2011	191		2	3		1				197
2012	177		2	3	1					183
2013	430	1	1	2				1		435
2014	226		1	2		1				230
2015	272		1	4			3	1	1	282
2016	772		2	4					1	779
2017	613		2						1	616
2018	609	2	4							615
2019	345					4	1			350
2020	1296		2	1						1299
2021	629		11	1			1			642
2022	138	1	1	3						143
Total	6533	4	39	24	1	6	5	2	3	6617

*Les 2 compteurs de 2003 encore présents dans la base informatique ne sont plus présents sur le terrain. Une réécriture est nécessaire pour les voir disparaître.

La moyenne d'âge des compteurs au 31 décembre 2022 est de 5,6 ans.

Aucun compteur n'a plus de 15 ans, comme exigé en fin de contrat.

Le contrat à venir sera plus exigeant. Les compteurs n'auront pas plus de 12 ans pour les petits diamètres, et pas plus de 10 ans pour les plus gros.

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

P103.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable - Marie Galante					
PARTIE	N° IDENTIFIANT	DESSCRIPTIF	2021	2022	Sur total
A - Plan des réseaux	VP 236	Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) (Oui : 10 points ; Non : 0 point)	10	10	/ 10
	VP 237	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui : 5 points ; Non : 0 point)	5	5	/ 5
Sous total partie A - Plan des réseaux			15	15	/ 15
B - Inventaire des réseaux	VP 238 à 240	- Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total du réseau. - Procédure de mise à jour du plan des réseaux. (0 à 15 points) 10 points si les deux conditions sont réunies. Des points supplémentaires peuvent être attribués : Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire : 1 point suppl Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire : 2 points suppl Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire : 3 points suppl Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire : 4 points suppl Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire : 5 points suppl	15	15	/ 15
	VP 241	L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux (0 à 15 points) Dates ou périodes de pose connues pour moins de 50% du linéaire des réseaux : 0 point. Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : 10 points. Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 11 points. Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 12 points. Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 13 points. Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 14 points. Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 15 points.	10	10	/ 15
Sous total partie B - Inventaire des réseaux			25	25	/ 30
TOTAL PARTIE A + PARTIE B			40	40	/ 45
Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (à compléter si et seulement si la somme des points de la partie A + partie B => 40 points)	VP 242	Localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux, incendie...) (10 points)	10	10	/ 10
	VP 243	Inventaire mis à jour annuellement des pompes et équipements électromécaniques sur les ouvrages de stockage et de distribution (10 points)	10	10	/ 10
	VP 244	Le plan de réseaux mentionne la localisation des branchements (10 points)	0	0	/ 10
	VP 245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10	10	/ 10
	VP 246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués (10 points)	0	0	/ 10
	VP 247	Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement (10 points)	0	0	/ 10
	VP 248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0	0	/ 10
	VP 249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux (5 points)	0	0	/ 5
Sous total partie C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux			30	30	/ 75
TOTAL INDICATEUR P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable			70	70	/ 120

Pour rappel, en 2021, un important travail de mise à jour des dates de pose des canalisations VP241 en collaboration entre la CCMG, la DEAL et KARUKER'Ô a permis de connaître les dates de poses pour plus de 50% du réseau, et donc d'accroître l'indice de connaissance patrimonial. Celui-ci se porte donc à 70/120 en 2021 comme en 2022.

Ce travail fastidieux d'identification de la date de pose et connaissance des matériaux et diamètres des canalisations sera à poursuivre afin d'améliorer la connaissance du réseau et donc d'accroître cet indice.

En matière de connaissance des réseaux d'eau potable, le prochain enjeu consistera également à géo-référencer l'intégralité des réseaux selon la norme NF S70-003, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur stipulant que ce géoréférencement devra être réalisé avant fin 2025 pour l'ensemble des réseaux urbains.

Cette nouvelle norme NF S70-003 aura pour vocation de synthétiser tous les aspects légaux et techniques qui concernent les travaux à proximité des réseaux et ce, quelque soient les parties prenantes : exploitants de réseaux, maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, collectivités et particuliers.

3 | Qualité du service



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

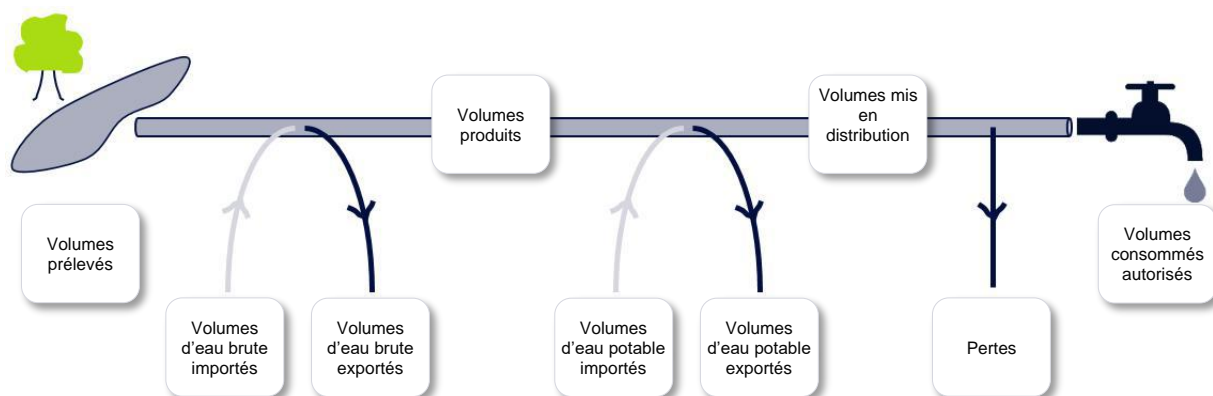


ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

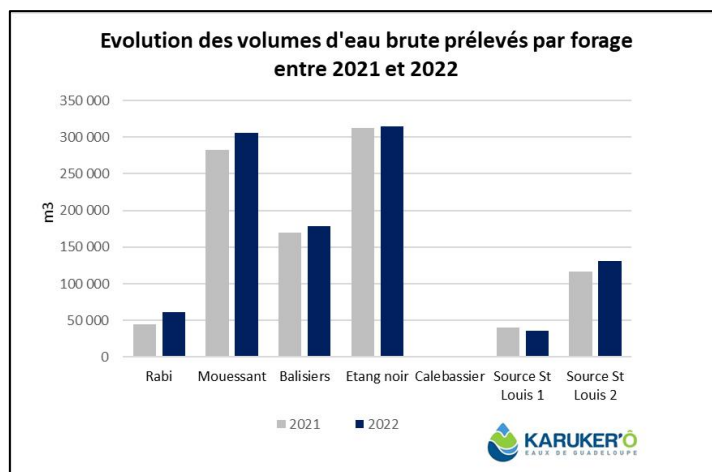


3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau brute prélevés entre 2021 et 2022.

Les volumes d'eau brute prélevés (m3/an)			
Forage	2021	2022	(N/N-1)
Rabi	44 327	61 124	38%
Mouessant	282 178	305 652	8%
Balisiers	169 751	178 056	5%
Etang noir	312 589	314 780	1%
Calebassier	0	0	-
Source St Louis 1	40 729	36 497	-10%
Source St Louis 2	116 507	131 448	13%
TOTAL (A)	966 081	1 027 557	6%

Le volume d'eau brute prélevé en 2022 s'élève à 1 027 557 m3, soit une hausse de 6% par rapport à l'exercice précédent.



3.1.3 Les volumes d'eau brute importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau brute importés (reçus ou achetés en gros à d'autres services d'eau, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus en gros à d'autres services d'eau, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces deux dernières années. Tout comme en 2021, en 2022 il n'y a pas eu de volumes importés ou exportés. Le volume produit est donc égal au volume prélevé.

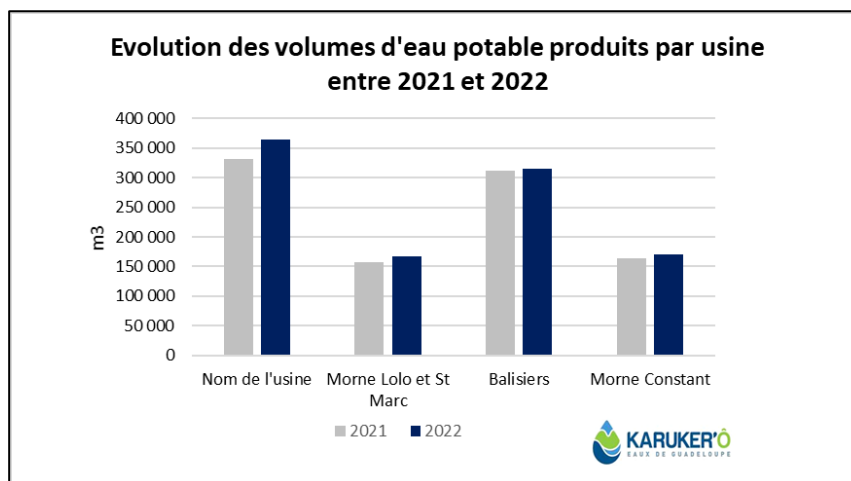
Les volumes d'eau brute produits (m3/an)			
Année	2021	2022	N/N-1
Volumes prélevés (A)	966 081	1 027 557	6%
Volumes importés (B)	-	-	-
Volumes exportés (C)	-	-	-
Volumes produits (D) = (A+B-C)	966 081	1 027 557	6%

3.1.4 Les volumes d'eau potable produits par usine

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années.

Les volumes d'eau potable produits par usine (entrée des réservoirs) (m3/an)			
Nom de l'usine	2021	2022	(N/N-1)
Morne Lolo et St Marc	330 818	364 746	10%
Balisiers	158 005	167 586	6%
Morne Constant	311 550	314 483	1%
Les Sources	163 391	170 525	4%
TOTAL (D)	963 764	1 017 340	6%

Le volume total d'eau potable produit s'élève à 1 017 340 m3 en 2022.



3.1.5 Les volumes mis en distribution

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable mis en distribution entre 2020 et 2021. Le volume mis en distribution correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros). Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile. A Marie-Galante, il n'y a pas de volumes importés ou exportés. Ainsi, les volumes d'eau potable mis en distribution sont les suivants :

Volume d'eau Potable mis en distribution (sortie de réservoirs) (m3/an)			
Réservoir	2021	2022	N/N-1
Morne Lolo et St Marc	332 686	372 444	12%
Balisier	165 012	175 298	6%
Morne Constant	319 929	324 670	1%
Les Sources	165 933	174 548	5%
Total	983 560	1 046 960	6%

Nous constatons une incohérence entre les volumes prélevés et les volumes mis en distribution (volumes prélevés < volumes mis en distribution). Cela témoigne d'une sous-estimation des volumes comptabilisés au niveau des forages. Les débitmètres posés en 2020 en sortie de chaque réservoir sont plus précis et mettent en évidence le marge d'erreur plus importante que l'on peut avoir sur des compteurs mécaniques, associés à une tête émettrice et une formule de calcul.

Pour 2022, l'incohérence se situe autour de 30 000 m3 pour un total d'environ 1 million de m3, soit 3% d'imprécision.

3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenées à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m ³)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés sur la période de relève (G)	562 830	580 732*	3,2%
Volumes comptabilisés sur 365 jours (G1)	559 763	575 998	2,9%
Volumes contractuels de service	20 000	20 000	0,0%
Volumes contractuels d'eau potable livrés gratuitement	50 000	50 000	0,0%
Volumes d'eau retrouvés	-	-	-
Volumes non comptabilisés (H)	70 000	70 000	0,0%
Total des volumes consommés autorisés (G1+H) = (I)	629 763	645 998	2,6%

*Volumes comptabilisés sur la période comprise entre deux relèves (date médiane de départ : 15/11/2021 ; date médiane de fin : 11/11/2022, soit 368 jours)

On constate une progression de 15 000 m³ de la consommation relevée sur un an (+2.6%)

Les volumes consommés autorisés s'élèvent à 645 998 m³ en 2022.

3.1.7 Indice linéaire des pertes et rendement réseau

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui finiront en fuites. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution.

Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- De la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- De la politique de renouvellement du réseau
- D'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- De la qualité du comptage aux points de livraison des abonnés,
- De l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, sont calculées sur la même période par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- **Pertes réelles** : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par notre présence sur le terrain.
- **Pertes apparentes** : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes et Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution sur la période de relève (F1) *	983 876	1 050 493	7%
Volumes mis en distribution ramenés à 365 jours (F2)	978 514	1 041 929	6%
Volumes comptabilisés (G1) sur la période de relève*	562 830	580 732	3%
Volumes comptabilisés (sur 365 jours) (G2)	559 763	575 998	3%
Volumes consommés autorisés (I)	629 763	645 998	2.6%
Pertes en réseau (F2-I) = (J)	348 751	395 931	14%
Volumes non comptés (F-G) = (K)	418 751	465 931	11%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	239.6	239.6	0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	4.0	4.5	14%
Indice linéaire des volumes non comptés	4.8	5.3	11%

*Volumes comptabilisés sur la période comprise entre deux relèves (date médiane de départ : 15/11/2021 ; date médiane de fin : 11/11/2022, soit 368 jours)

L'indice linéaire de pertes est de 4,5 m³/km/jour en 2022.

Rendement de réseau Hors Réservoirs (%)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (I)	629 763	645 998	3%
Volumes eau brute exportés (C)	0	0	0%
dont volumes eau brute distribué (ramené sur 365 jours) (F)	978 514	1 041 929	6%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0%
Rendement de réseau hors réservoirs (%) = 100 * (I+C) / (F+B)	64,36%	62,00%	-4%

Le rendement s'est dégradé en 2022 malgré les efforts réalisés. La problématique de résonance acoustiques sur les réseaux en plastique (PVC, BIOROC, PEHD) est toujours un frein. Un accompagnement par des professionnels de la recherche de fuites est envisagé dès 2023, notamment pour des recherches au gaz.

3.1.8 La performance du rendement de réseau

Performance rendement de réseau (m ³ /km/j)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (I)	629 763	645 998	3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	239,6	239,6	0%
Indice Linéaire de Consommation (I) / (365xL)	7,20	7,39	3%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%) (N)	>=60%		-
Rendement de réseau (%) = 100 * (I+C)/(A+B)	64,36%	62,00%	-4%

Le rendement du réseau est de 62 % en 2022.

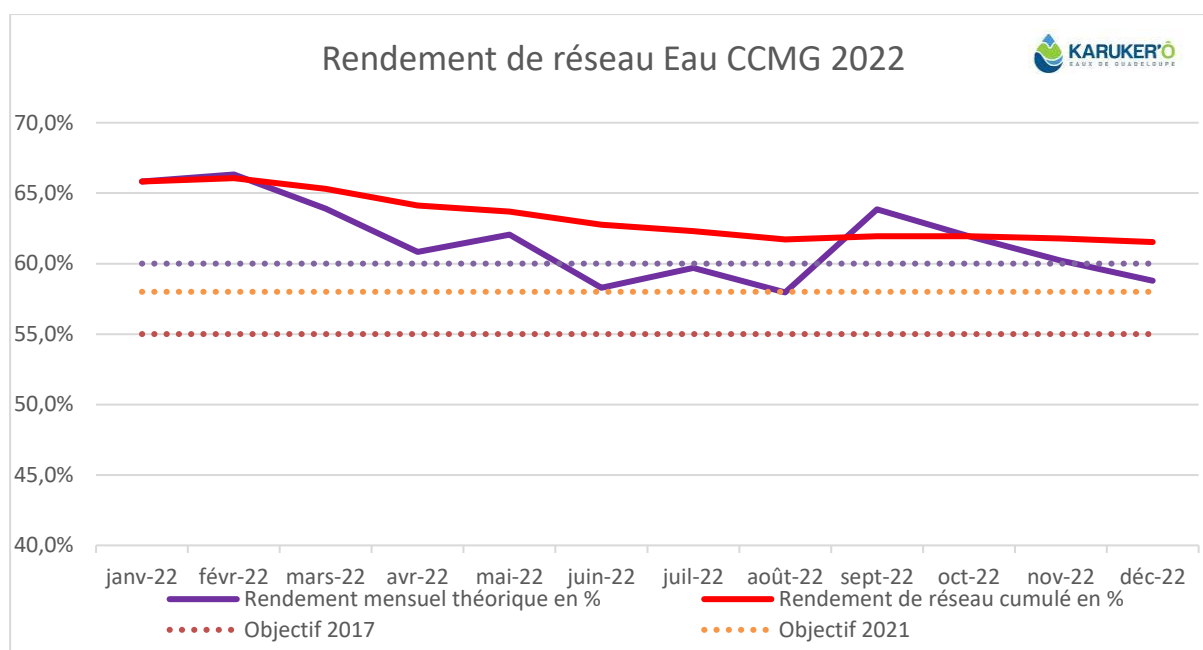
Les zones de distribution de St Marc, Les Sources et Morne Lolo affichent de moins bons résultats en 2022, malgré les nombreuses sectorisations de nuit et les kilomètres parcourus pour l'écoute active. Les fuites trouvées sont moins nombreuses, mais surtout, de nouvelles réapparaissent après réparation. Il faut donc recommencer, inspecter la même zone pour trouver ces nouvelles fuites.

L'objectif réglementaire national :

Pour être en conformité avec la réglementation, le rendement du réseau doit être supérieur à :

65% + (20% x Indice linéaire de consommation).

Pour 2022, cet objectif était donc de **65%+(20% x 7.39) = 66.48%**



Graphique : Evolution du rendement de réseau d'eau potable à Marie-Galante en 2022, KARUKER'Ô

Des objectifs très ambitieux en matière de performance hydraulique sont introduits par le nouveau contrat à partir de 2023. Pour les atteindre, de nombreuses actions devront être menées, tant sur l'investissement au profit du comptage et des réseaux (mise en place de régulateurs de pression notamment) que sur leur exploitation (sectorisation, recherche de fuites, réparation).

Le déploiement de la télérelève sera aussi un atout pour :

- Détecter les fuites chez les clients et les alerter rapidement (limitation du gaspillage, des demandes de dégrèvement et des impayés)
- Identifier des problèmes de comptage (compteurs bloqués, fraudés, cassés ou en sous-comptage), et ainsi limiter les volumes non comptés, et l'indice linéaire correspondant (ILVNC).

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(Extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Office Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018.

Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,

la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 Le programme ARS _ Contrôle de l'eau Brute

L'ARS (Offices Régionales de Santé) impose annuellement son programme de surveillance. Les résultats sont inclus dans les données présentées ci-après.

Les six forages sont issus de nappes phréatiques. Les profondeurs de ces nappes sont détaillées dans le tableau suivant :

Les caractéristiques des forages utilisés	
Forage	Niveau statique _ m NGG
Mouessant	18,7
Rabi	14.5
Etang noir	26.0
Calebassier	37,2
Balisiers	6.0
St Louis 1	2,6
St Louis 2	1,8

Eau brute prélevée - Analyses de conformité de l'eau (%)		
	2021	2022
Nombre d'analyses bactériologiques et physico-chimiques effectuées	6	6
Nombre d'analyses bactériologiques et physico-chimiques conformes	6	6
Pourcentage d'analyses conformes (%)	100%	100%

Il convient de rappeler que l'analyse de conformité de l'eau au forage de Calebassier n'a pas été réalisé ces trois dernières années compte-tenu de la panne que ce forage connaît depuis fin 2020.

3.2.4 Le programme ARS _ Contrôle de l'eau potable produite

Eau brute produite - Analyses de conformité de l'eau (%)		
	2021	2022
Nombre d'analyses bactériologiques et physico-chimiques effectuées	17	18
Nombre d'analyses bactériologiques et physico-chimiques conformes	16	18
Pourcentage d'analyses conformes (%)	94%	100%

3.2.5 Le programme ARS _ Contrôle de l'eau potable distribuée

• LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur processus de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une instruction, DGS/EA4/2012/366, a été diffusée par la DGS en date du 18 octobre 2012.

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇒ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Offices Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

• LE CONTROLE SANITAIRE : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Eau potable distribuée - Analyses de conformité de l'eau (%)		
	2021	2022
Nombre d'analyses bactériologiques et physico-chimiques effectuées	40	41
Nombre d'analyses bactériologiques et physico-chimiques conformes	40	41
Pourcentage d'analyses conformes (%)	100%	100%

En 2022, aucune non-conformité sur les analyses d'eau potable distribuée n'est à constater.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Offices Régionales de Santé.

Indicateurs de performance de la qualité de l'eau - Analyses de conformité (%)		
	2021	2022
Nombre d'analyses bactériologiques et physico-chimiques effectuées	63	65
Nombre d'analyses bactériologiques et physico-chimiques conformes	62	65
Pourcentage d'analyses conformes (%)	98,4 %	100 %

Nous observons donc 100% de conformité sur l'ensemble des prélèvements réalisés en 2022, malgré le dépassement de la **valeur de référence** Coliforme sur l'échantillon du 15/11/2022 en sortie du réservoir de Morne Lolo.

Comme expliqué page 12, cette analyse est très contestable et ne vient pas créer de dépassement d'une **valeur limite**.

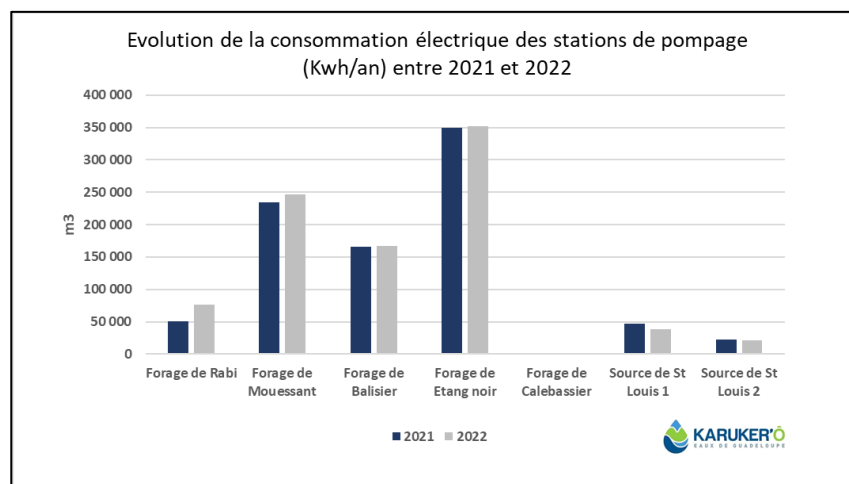
3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique des stations de pompage (Kwh/an)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Forage de Rabi	51 012	76 171	49%
Forage de Mouessant	234 413	246 943	5%
Forage de Balisier	165 659	166 671	1%
Forage de Étang noir	349 283	351 912	1%
Forage de Calebassier	244	0	-
Source de St Louis 1	46 778	37 982	-19%
Source de St Louis 2	22 896	21 777	-5%
Total	870 285	901 456	4%



Graphique : Evolution de la consommation électrique des forages entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

3.3.2 Les autres consommations énergétiques

La consommation électrique du surpresseur de Desmarais (Kwh/an)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Desmarais	2 860	4 931	72%

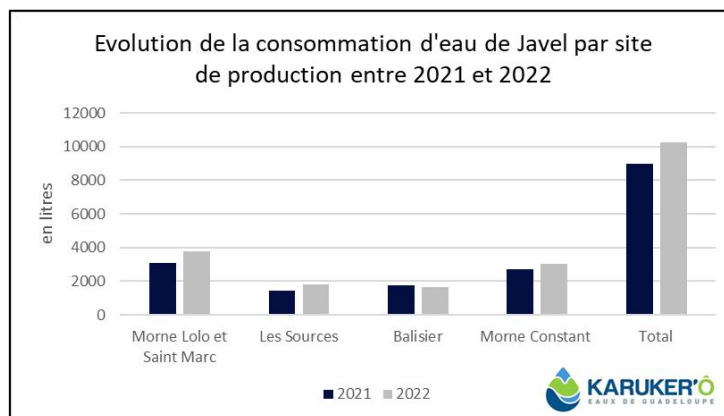
Ce surpresseur n'est utilisé qu'en cas de besoin, pour soulager le réservoir de Morne Constant. Son fonctionnement n'est donc que ponctuel.

3.3.3 La consommation de Javel

La répartition des consommations de Javel est la suivante pour l'année 2022 :

Consommation de Javel par site de production (en litres)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Morne Lolo et Saint Marc	3 070	3 790	23%
Les Sources	1 425	1 810	27%
Balisier	1 775	1 640	-8%
Morne Constant	2 705	3 010	11%
Total	8 975	10 250	14%

La consommation de Javel pour l'ensemble de la production à Marie-Galante s'élève donc à **10 250 litres de Javel, soit une hausse de 14% par rapport à l'exercice précédent.**



Graphique : Evolution de la consommation d'eau de Javel par site de production entre 2021 et 2022, KARUKER'Ô

3.3.4 Interventions pour renouvellements matériel et réparations de fuites

Renouvellements et réparations de fuites en 2022			
Type de renouvellement / réparation	Exigences contractuelles Avenant n°1 du 27 juillet 2021	Réalisé en 2022	% par rapport aux objectifs contractuels
Renouvellements de compteurs	322	362	112%
Renouvellement de branchements	19	66	347%
Nombres de branchements neufs		49	
Renouvellements de canalisations (ml)		0	
Réparations de fuites		598	

Malgré le retard constaté en 2018, le nombre contractuel des renouvellements de branchements a été réalisé, et même dépassé de 47 unités.

De la même manière, les renouvellements de compteurs réalisés permettent de présenter une pyramide des âges conforme aux exigences du contrat (page 28).

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne KARUKER'Ô en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,

L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, appliqué depuis le 1er juillet 2012, instaure une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,

Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux obligatoires au 1er janvier 2017 et encadre les techniques de travaux,

Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,

Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,

Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,

Il impose des réponses plus rapides et plus précises aux déclarations préalables, et une anticipation des situations de crise,

Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.

Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, KARUKER'Ô s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément au décret 2010-1600 du 20 décembre 2010.



Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par le décret Construire Sans Détruire (CSD), afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement des nouveaux travaux (précision à 40 cm exigée par le décret CSD), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les modifications du réseau sont directement intégrées dans les plans conformes des récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation CSD, nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné)

La loi régleme tous les travaux en espaces confinés (type Poste de Relèvement) depuis novembre 2017. Les intervenants doivent suivre une formation et obtenir le CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés).

4 agents de l'agence KARUKER'Ô de Marie-Galante possèdent leur CATEC et sont en mesure d'effectuer des travaux dans les cuves et les fosses de relevage, conformément à la réglementation.

AIPR (Autorisation d'Intervention à proximité de Réseaux aériens et souterrains)

La loi régleme tous les travaux à proximité de réseaux divers et impose un repérage par les différents exploitants avant intervention depuis décembre 2016. Les intervenants doivent suivre une formation et obtenir l'AIPR (Autorisation d'Intervention à proximité de Réseaux aériens et souterrains).

Tous les agents de l'agence KARUKER'Ô de Marie-Galante (excepté les chargées de clientèle) possèdent leur AIPR et sont en mesure d'intervenir à proximité des réseaux conformément à la réglementation.

Formation et recyclage habilitation électrique en novembre 2022

2 employés de l'Agence KARUKER'Ô de Marie-Galante ont réalisé une formation de recyclage d'habilitation électrique organisée par un organisme habilité sur le site de Letaye au Moule durant deux jours, du 22 au 23 novembre 2022. Par ce biais, ils ont obtenu le renouvellement de leur habilitation.

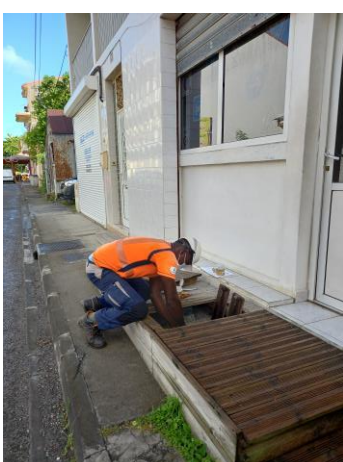
- LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille les natures des interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution en 2022 :

Interventions techniques et administratives clientèle AEP 2022		
	Nature de l'intervention	Nombre
Interventions techniques	Branchement neuf	52
	CR à déplacer	10
	CR à renouveler	22
	Fuite - Branchement mise en conformité	12
	Fuite après CR	6
	Fuite avant CR	312
	Fuite entre compteur-robinet vannette	88
	Fuite réseau	17
	Fuite sur PC	52
	Fuite sur tête robinet	4
	Fuite traversée de route	41
	Fuite - Renouvellement branchements	66
	Manque de pression	33
	Manque d'eau réseau	35
	Mise en conformité compteur	8
	Opération sur vanne ou ventouse	11
	Robinet vannette défectueux	12
	Total techniques	781
Interventions administratives	Anomalie relève	187
	Demande ouverture abonnement avec pose CR neuf	44
	Demande ouverture abonnement sans pose CR neuf	142
	Enquête technique	13
	Fraude	3
	Mutation d'abonnement	86
	Ouverture après fermeture pour impayés	11
	Relève index suite demande de dégrèvement	120
	Résiliation avec fermeture	158
	Résiliation sans fermeture	86
	Total administratives	850
	Autres	11
	TOTAL	1642

Organisation des travaux

Pour chaque intervention nécessitant un terrassement, nous déclarons aussi nos travaux dans PROTYS sous forme de DICT/DT conjointe afin de récupérer les plans de EDF et ORANGE principalement. Dans le cas de travaux d'urgence, c'est une ATU (Attestation de Travaux d'Urgence) qui est rédigée.



Photos : Actes courants d'exploitation (renouvellement de branchement, branchement neuf, réparation fuite, renouvellement de compteur)

3.3.6 Les opérations de renouvellement

• LES EQUIPEMENTS RENOUVELES

Au cours de l'exercice 2021, KARUKER'Ô a renouvelé les équipements ci-dessous :

- 66 branchements individuels DN25
- 362 compteurs renouvelés DN15 de marque DIEHL METERING
- 1 compteur général DN80 au forage d'Etang Noir
- 2 soupapes antibélier pour les forages d'Etang Noir et Balisiers
- 2 Télésurveillances SOFREL S550 pour les réservoirs de Morne lolo et Balisiers
- 2 pompes doseuses de Javel + pièces de rechange
- Pompes 37 kW de secours, rachetée aussitôt après son utilisation pour Etang Noir
- Diverses sondes piézométriques pour forages et réservoirs
- Accessoires pour colonnes de forage (jonc, joints et raccords inox)
- Pièces électriques, remplacement de la ligne de puissance au forage d'Etang Noir (7500 €)
- 1 expertise du Forage Calebassier par SONDALP.



Photo 1 : Renouvellement de branchement en traversée de route, protection par gaine et fourreau PVC

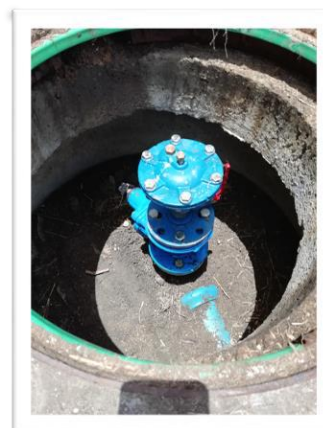
Photo 2 : Renouvellement de 2 compteurs individuels et de la robinetterie (robinet inviolable, clapet anti-pollution et robinet client)

• LES ACCESSOIRES DE RESEAU RENOUVELES

Au cours de l'exercice 2022, KARUKER'Ô a renouvelé les accessoires de réseau ci-dessous :

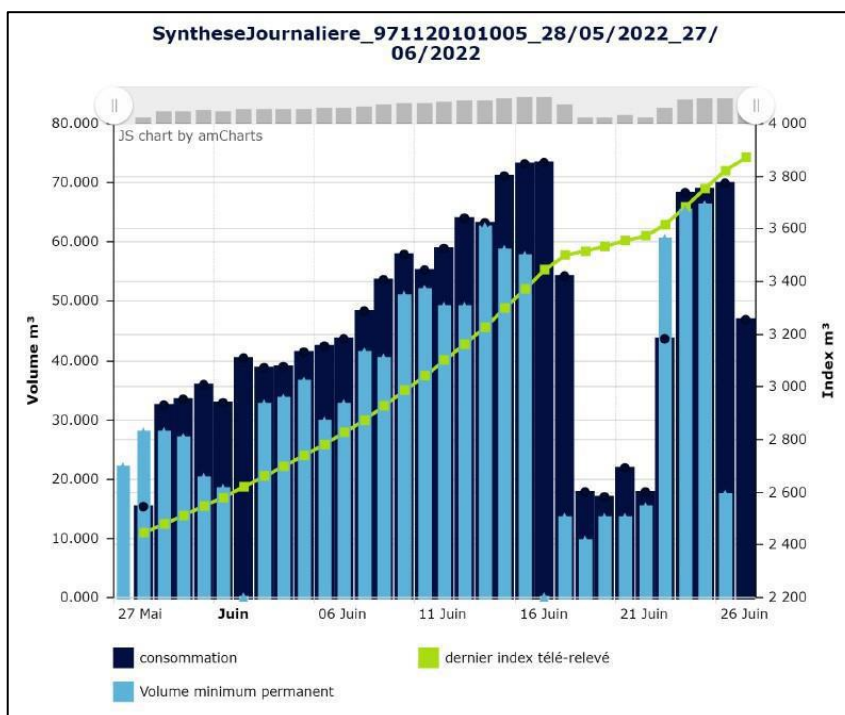
- 1 vanne DN100
- 10 ventouses

Photo :
Renouvellement d'une
ventouse et pose d'une
vanne d'isolement



• LES AUTRES OPERATIONS KARUKER'Ô

- Mise à niveau de 28 bouches à clé.
 - Poursuite de l'exploitation des données de la télérelève pour les compteurs stratégiques.
- Le pilote de télérelève installé par nos soins en 2019 est toujours utilisé pour une observation régulière des consommations sur les compteurs stratégiques. La consultation de ces données permet de détecter rapidement les compteurs bloqués et les fuites chez le client. La surveillance des « gros consommateurs » est aussi importante pour comprendre les augmentations des volumes distribués, comme lors de la reprise d'activité des distilleries par exemple.



Graphique : Suivi de la consommation du Village KAWANN entre mai et juin 2022 grâce à la télérelève.

- Malgré les travaux d'aménagement du site et nos nombreuses alertes, on constate toujours des pertes énormes (en bleu ciel).

3.3.7 Les interventions de maintenance sur les installations en 2021

Pour chacun des 7 forages :

- Contrôles électriques règlementaires par BUREAU VERITAS en décembre 2022
- Contrôle des soupapes antibélier. Renouvellement pour Balisiers et Etang Noir
- Contrôle des compteurs de prélèvement dans la ressource : à chaque passage
- Contrôle de la mesure du niveau de la nappe, avec enrouleur manuel : une fois par an

Pour les réservoirs :

- Contrôle du comptage de l'eau distribuée : à chaque passage
- Les réservoirs de Balisiers, Morne Constant et Les Sources n'ont pas été nettoyés pour des raisons de sécurité évoquées chaque année. Un marché de restauration du génie civil est en cours mais nous insistons sur l'urgence de ces travaux. **L'absence de nettoyage de ces réservoirs peut entraîner brutalement une non-conformité analytique durable.**
- Réservoir de La Treille : Nettoyage en mai 2021.
- Réservoir de Courbaril : Nettoyage en mars 2020.
- Réservoir de St Marc : Nettoyage en juin 2021
- Réservoir de Morne Lolo : Nettoyage en avril 2021
- Réservoir de Morne des Pères : Nettoyage en mars 2020.

3.3.8 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Interventions en astreinte	
Niveau	Description
Niveau 1 - Responsable de l'astreinte	Réception des appels téléphoniques
	Réception de toutes autres informations de dysfonctionnement
	Traitement de l'information
	Pilotage des interventions du niveau 2
	Renforcement terrain
	Rédaction du rapport d'astreinte
Niveau 2 - Technicien d'astreinte	Réception des appels téléphoniques du niveau 1
	Diagnostic terrain
	Fin d'intervention et reporting



Photo : Pompe de forage Rabi

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés et de volumes facturés.

3.4.1 ANEMONE : notre système d'information Clientèle

Depuis mai 2015, le transfert des données des contrats de nos clients a eu lieu d'AQUA vers ANEMONE, marquant le déploiement du nouvel outil de gestion clientèle de l'activité Irrigation et Vente d'Eau Brute. Cet outil, associé à l'outil de mobilité ACTIVTECH (possédant un module « Relève ») permet :

- de disposer d'un outil performant et moderne, permettant ainsi un meilleur partage de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client,
- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients, notamment sur la proposition de multiples modes de règlement des factures (échancier, mensualisation, prélèvement, télépaiement...)
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.



Le passage à notre nouveau Système d'Information Clientèle a permis de faire évoluer la présentation de certains tableaux d'information et/ou d'indicateurs dans ce RAD. Dans le cas où certaines

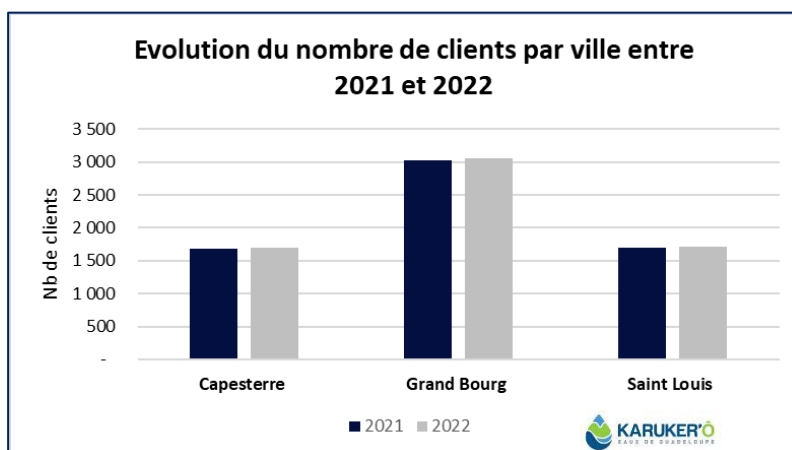
évolutions apporteraient des modifications sensibles des résultats, des explications vous seront fournies.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires relatives à l'évolution de notre Système d'Information Clientèle.

3.4.2 Le nombre de clients

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients par ville			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Capesterre	1 681	1 702	1,2%
Grand Bourg	3 024	3 052	0,9%
Saint Louis	1 695	1 712	1,0%
TOTAL	6 400	6 466	1,03%



Graphique : Evolution du nombre de clients par commune entre 2021 et 2022, KARUKERÔ

3.4.3 Le nombre de clients gros consommateurs

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de clients gros consommateurs est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients gros consommateur			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m ³ /an	6	6	0%
Clients de plus 6 000 m ³ /an	1	3	200%
Total	7	9	29%

Pour rappel, la majorité des compteurs de ces gros consommateurs ont été équipés d'une télérelève en 2019. Celle-ci permet de surveiller leur consommation, de détecter d'éventuelles anomalies (fuite, compteur bloqué...) et d'appréhender les changements de profils de consommation. En cas de fuite importante, certains particuliers peuvent apparaître provisoirement dans la liste.

3.4.4 Le nombre d'abonnements

Le nombre d'abonnements, décomposé par communes, est le suivant :

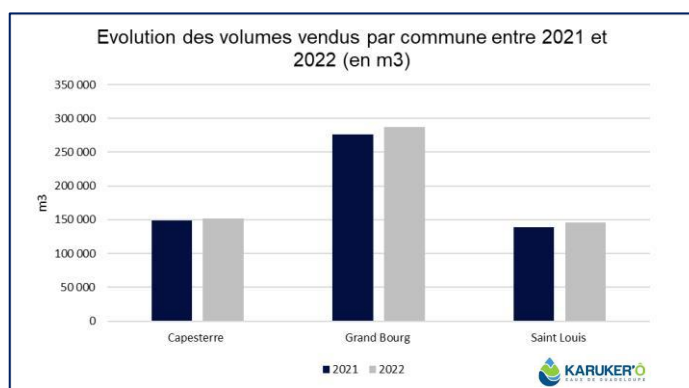
Nombre de parts fixes eau potable facturées			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Capesterre	1670	1634	-2,2%
Grand Bourg	2964	2950	-0,5%
Saint Louis	1679	1634	-2,7%
Total	6 313	6 218	-1,5%

Le nombre de parts fixes facturées contient aussi les abonnements de courtes durées.

3.4.5 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relève des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus par commune (en m ³)			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Capesterre	149 077	151 770	2%
Grand Bourg	275 990	287 235	4%
Saint Louis	139 433	145 977	5%
Total	564 500	584 982	4%



Graphique : Evolution des volumes vendus par commune entre 2021 et 2022 (en m³), KARUKER'Ô

On constate une hausse de 4% des volumes vendus entre 2021 et 2022.

3.4.6 Les volumes vendus aux gros consommateurs

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Les volumes qui leur ont été vendus sont détaillés dans le tableau suivant.

Volumes vendus aux gros clients _ (en m ³)			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers 3 000 < x < 6000 m3	26 320	25 390	-3,5%
Volumes vendus aux particuliers > 6 000 m3	16 023	30 646	91,3%
Total	42 343	56 036	32,3%

Volumes vendus aux cinq plus gros clients _ (en m ³)			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Rhumerie Bellevue _ Etang Noir	16 023	16 238	1%
Distillerie Bielle _ Grand Bourg (2 compteurs)	5 499	8 196	49%
Polyclinique St Christophe _ Grand Bourg	4 545	7 234	59%
Lycée de Grand-Bourg	3 980	7 174	80%
EPHAD Saint Louis	4 653	4 967	7%
AFUL VILLAGE KAWANN UNION	-	4 699	-
Centre hospitalier Sainte-Marie _ Grand Bourg	4 424	3 828	-13%
1 client particulier (fuite importante en domaine privé)	-	3 378	-
Total consommation	39 124	55 714	42%

Parmi les « gros consommateurs » à plus de 3000 m³ par an, on voit apparaître le Village KAWANN et un particulier pour cause de fuites importantes.

On constate aussi que les fuites se sont aggravées au lycée de Grand Bourg et on presque doublé la consommation de 2021.

3.4.7 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique.

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. En 2022, 94 échéanciers ont été accordés pour les clients du réseau d'eau potable et d'assainissement.

*En 2022, nous avons **poursuivi le déploiement du paiement chez les commerçants via ZAPAY**. Pour rappel, depuis 2020, nos clients peuvent désormais régler leurs factures en dehors des horaires habituels d'ouverture de l'accueil clientèle via leur téléphone ou par Internet mais également en espèce directement auprès d'une liste de commerçants.*

Cette évolution permet à la fois d'étendre le règlement des factures sur des jours et horaires inhabituels mais également d'adapter les moyens de règlement aux différents profils de clients. En outre, le développement des moyens de paiement à distance permet également aux clients propriétaires de maisons secondaires, dont la part est importante à Marie-Galante, d'honorer plus facilement le paiement de leurs factures d'eau.



Support de communication pour le déploiement des nouveaux modes de paiement – KARUKER'Ô

GRANDE-TERRE		
ANSE-BESTAIND	LES SERVICES AUX QUOTIDIENS	Impasse des Colibris
LE BOSIER	LEMOUX EPICERIE	Carrou
LE MOULE	B52 (BSM)	Damenecourt
LE MOULE	JM VIDEO Music	Baie Side
LE MOULE	JM VIDEO DIGICEL	64 rue Saint Jean
LE MOULE	LES SERVICES AUX QUOTIDIENS	33 rue Duchassaing
LES ABYMES	CIVIL CENTER	Bolsuin
LES ABYMES	TOTAL VIEUX-BOURG	Vieux-Bourg
LES ABYMES	NES-COM	Grand Camp Center
LES ABYMES	ECO GESTION ABYMES	Centre
MORNE-A-L'EAU	STATION SERVICE TOTAL	Bosredon
PETIT-CANAL	LA LIBRAIRIE PLUS	Centre
POINTE-A-PITRE	TABACHIC CAFÉ	Marina bas du fort
POINTE-A-PITRE	CANINFORMATIQUE ET SERVICES	Bergevin
POINTE-A-PITRE	Le PRESSE PAPIER	Place de la victoire
PORT-LOUIS	JR PASSION - LA CHOCOLATINE	Centre
SAINTE-ANNE	BAMBABO SHOP (S&K)	Centre
SAINTE-ANNE	TRIBAL CAFÉ (LE CYBER SNACK)	Galbas
BASSES-TERRES		
BAIE-MAHAULT	ECO GESTION BM	Route de Sablière
BAIE-MAHAULT	QUALIMAX	Résidence Mierosier Narbal
BAIE-MAHAULT	TREBLE D'OR	ZAC de Dorville
BAILLIF	LOTO BAILLIF	Zone artisanale Pères Blancs
BASSE-TERRE	GLOBAL TRANSFERT	Centre
BOUVIAYE	BAZAR DE PIGEON	ZAC de Loteau Pigeon
CAPESTERRE BELLE-EAU	VIDEO BELLO	Place de l'église
CAPESTERRE BELLE-EAU	PARI GAGNANT	12 avenue Paul Lacavé
DESHAIES	CREAMOUV'	Lahaut
GOURBEVRE	SATION SERVICE TOTAL	Rivières sens
GOYAVE	VICTOIRE COIFFURE	Centre
LAMENTIN	PARI GAGNANT	Centre
PETIT-BOURG	STATION SERVICE TOTAL	Armooville N1
PETIT-BOURG	K-SEY IMPRIMERIE	3 018 Baillève
PETIT-BOURG	K-SSV PHOTO	3 018 Baillève
SAINT-CLAUDE	STATION SERVICE TOTAL	Rue Louis Dubreuil
SAINT-ROSE	TABAC PRESSE des îles	CCM Nogent
SAINT-ROSE	SOS MEDI@ SERVICES	La Boucan
SAINT-MARTIN		
SAINT-MARTIN	E CENTER Rambaud	26 Route de National Rambaud
SAINT-MARTIN	E CENTER Marigot	16 rue Victor Maurasse Marigot
SAINT-LOUIS		
CAPESTERRE MARIE-GALANTE	STATION SERVICE VITO	Robert
GRAND-BOURG	NEXT-STOP	Centre
SAINT-LOUIS	STATION SERVICE VITO	N9
SAINT-LOUIS	LOTO SAINT-LOUIS	Centre

Liste des commerces de proximité pour payer sa facture en espèce ou en carte bancaire

Les clients de Marie-Galante favorisent habituellement l'accueil physique plutôt que les autres moyens d'échanges avec notre service de relation clientèle. Ces passages en agence sont principalement réalisés au moment du paiement de la facture et pour des dépôts de dossiers dans le cadre d'une demande de dégrèvement.

Cependant, depuis la crise sanitaire lié au Covid-19, il y a un net développement des contacts par mail, téléphone et courrier.

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Pour l'exercice 2022, on constate un taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente à 6,10 %.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour KARUKER'Ô.

Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Malgré les démarches entreprises et les progrès constatés de KARUKER'Ô afin de recouvrer les sommes impayées, notamment sur le règlement des factures courantes, de nombreux clients ne régularisent toujours pas leur situation.

L'état des impayés reste élevé et la balance âgée fait apparaître d'importants montants dus depuis plus de 3 ans par des clients particuliers mais aussi des Administrations et des Collectivités.

KARUKER'Ô agit au plan local pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis de SUEZ a été initié en 2001 dans le cadre de chartes « Fonds Solidarité Logement », signées avec les conseils départementaux partenaires.

KARUKER'Ô met progressivement en place de nouveaux moyens de paiement pour permettre aux clients de régler leurs factures via smartphones, bornes de paiement ou même chez les commerçants aux horaires d'ouverture plus larges que l'agence clientèle. Le règlement en espèce est désormais possible chez les commerçants et le déploiement de bornes de paiement à l'accueil de KARUKER'Ô au cours de l'année 2021 a permis d'étendre l'offre des moyens de paiement.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€) T.T.C.	-36 465,43	-64 374,27	76,5%
Montant des créances hors travaux supérieures à 6 mois sur les factures de l'année précédente (€ TTC)	202 863,86	144 959,94	-28,5%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	9,30	6,1	-34,4%



Pour les clients, le processus de recouvrement se déroule comme suit :

- Un processus de recouvrement interne est effectué par le biais d'une mise en demeure transmise par courrier 15 jours après la date butoir de paiement de la facture. KARUKER'Ô procède également à des envois de SMS au client détenteur de factures impayées.
- Passé ce délai de recouvrement interne, le traitement des dossiers clients est différencié selon le type de client et les montants dus :
 - Le suivi des dossiers clients avec de forts impayés est poursuivi en interne.
 - Les clients professionnels et les habitations secondaires sont informés d'un avis de coupure et font l'objet d'une coupure d'eau effective temporaire si la dette n'est toujours pas réglée à échéance.
 - Les clients Administrations et Collectivités bénéficient d'un accompagnement personnalisé de KARUKER'Ô afin d'honorer leur dette. Des prises de contact mensuelles sont effectuées.
 - Les autres dossiers clients sont transmis à un cabinet de recouvrement externe pour assurer le suivi et le recouvrement de la dette.

Enfin, nous rappelons que depuis 2020, plusieurs supports permettent aux clients de pouvoir régler leur facture par le biais de l'application ZAPAY, d'une interface web et d'une plateforme téléphonique. Ces supports sont disponibles 24h/24, 7 jours/7.

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- KARUKER'Ô, le fermier, en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- L'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- L'Office de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

• **EVOLUTION DE LA TARIFICATION**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2022	01/01/2023	N/N-1(%)
K - Coefficient d'actualisation 1er semestre	1,2084	-	-
K - Coefficient d'actualisation 2ème semestre	1,2896	Non connu	-

- LE TARIF**

Tarifs 2022 :

			Part Collectivité	Evolution par rapport à 2021	Part fermière	Evolution par rapport à 2021
Part fixe eau potable	1er semestre	Diamètre 15 à 80 mm	10,6300 €	0,00%	51,2350 €	4,70%
		Au-delà de 80mm			120,8400 €	4,70%
Part fixe eau potable	2ème semestre	Diamètre 15 à 80 mm	10,6300 €	0,00%	54,6800 €	8,99%
		Au-delà de 80mm			128,9600 €	8,99%
Part variable eau potable	1er semestre	De 0 à 80 m3	0,5000 €	0,00%	1,5230 €	4,75%
		De 81 à 100 m3			1,9940 €	4,73%
		De 101 à 200 m3	0,6600 €	0,00%	1,9940 €	4,73%
		De 201 à 500 m3			2,9000 €	4,69%
		Au-delà de 500 m3			3,0570 €	4,69%
Part variable eau potable	2ème semestre	De 0 à 80 m3	0,5000 €	0,00%	1,6250 €	8,99%
		De 81 à 100 m3			2,1280 €	9,02%
		De 101 à 200 m3	0,6600 €	0,00%	2,1280 €	9,02%
		De 201 à 500 m3			3,0950 €	8,98%
		Au-delà de 500 m3			3,2630 €	9,02%
Préservation des ressources en eau			Non connu		-	
Octroi de mer régional interne			1%		0%	
Lutte contre la pollution			0,5000 €		0%	

		Part fermière	Evolution par rapport à 2021
Forfait ouverture/fermeture de compteur avec déplacement	1er semestre	90,6300 €	4,70%
	2ème semestre	96,7200 €	8,99%
Forfait coupure pour défaut de paiement	1er semestre	108,7600 €	4,71%
	2ème semestre	116,0600 €	8,99%

Tarif unitaire pour une facture de 120 m3 en 2022
3,846 € /m³ TTC

Tarifs 2023 :

			Part Collectivité	Evolution par rapport à 2022	Part fermière	Evolution par rapport à 2022
Part fixe eau potable	1er semestre	Diamètre 15 à 80 mm	Non connu	-	53,0400 €	3,52%
		Au-delà de 80mm			125,1000 €	3,53%
Part fixe eau potable	2ème semestre	Diamètre 15 à 80 mm	Non connu	-	53,0400 €	-3,00%
		Au-delà de 80mm			125,1000 €	-2,99%
Part variable eau potable	1er semestre	De 0 à 80 m3	Non connu	-	1,6200 €	6,37%
		De 81 à 100 m3			2,1200 €	6,32%
		De 101 à 200 m3	Non connu	-	2,1200 €	6,32%
		De 201 à 500 m3			3,1800 €	9,66%
		Au-delà de 500 m3			3,1800 €	4,02%
Part variable eau potable	2ème semestre	De 0 à 80 m3	Non connu	-	1,6200 €	-0,31%
		De 81 à 100 m3			2,1200 €	-0,38%
		De 101 à 200 m3	Non connu	-	2,1200 €	-0,38%
		De 201 à 500 m3			3,1800 €	2,75%
		Au-delà de 500 m3			3,1800 €	-2,54%
Préservation des ressources en eau			Non connu		-	
Octroi de mer régional interne			1%		0,00%	
Lutte contre la pollution			0,5000 €		0,00%	
			Part fermière		Evolution par rapport à 2022	
Forfait ouverture/fermeture de compteur avec déplacement	1er semestre	88,0000 €		-2,90%		
	2ème semestre	88,0000 €		-9,02%		
Forfait coupure pour défaut de paiement	1er semestre	Non connu		-		
	2ème semestre	Non connu		-		

Tarif unitaire pour une facture de 120 m3 en 2023

3,956 € /m³ TTC

FACTURE SPECIMEN SUR UNE BASE DE 120 m3

MARIE-GALANTE EVOLUTION DU PRIX DE L'EAU (Base 120 m³)			
	Prix HT 2023	Prix HT 2022	variation %
DISTRIBUTION DE L'EAU			
Part du délégataire			
. Abonnement	106,08	105,92	0,16
. Consommation 120 m3	214,40	201,60	6,35
Part de la collectivité			
. Abonnement	21,26	21,26	0,00
. Consommation 120 m3	63,20	63,20	0,00
Organismes d'Etat			
. Préservation des ressources en eau	-	-	
. Lutte contre la pollution	60,00	60,00	0,00
. Octroi de mer régional interne	-	-	
T.V.A. à 2,1%	9,76	9,49	2,87
Sous total TTC eau	474,70	461,47	2,87
m3 TTC	3,96	3,85	2,87

4 | Comptes de la délégation



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ».

Le rapport de constat du Commissaire aux Comptes est présenté en annexe 7.3.

4.1.1 Le CARE 2022

Compte annuel de résultat de l'exploitation

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2020	2021	2022	Ecart en %
PRODUITS	1 976,96	2 103,67	2 147,19	2,1%
Exploitation du service	1 495,76	1 584,48	1 636,66	
Collectivités et autres organismes publics	404,15	421,54	418,94	
Travaux attribués à titre exclusif	61,49	69,55	76,62	
Produits accessoires	15,56	28,09	14,97	
CHARGES	2 140,29	2 239,36	2 214,27	-1,1%
Personnel	692,25	677,24	705,27	
Energie électrique	143,35	135,45	133,76	
Achats d'eau	0,00	0,00	0,00	
Produits de traitement	13,19	11,51	13,61	
Analyses	26,82	35,17	4,55	
Sous-traitance, matières et fournitures	406,81	401,62	408,13	
Impôts locaux et taxes	12,15	6,04	5,71	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	204,29	184,77	229,39	
• télécommunication, postes et télégestion	19,85	16,35	20,58	
• engins et véhicules	39,30	44,62	54,54	
• informatique	20,78	49,57	49,83	
• assurance	2,04	2,63	3,39	
• locaux	30,51	9,98	22,64	
Contribution des services centraux et recherche	51,90	55,51	57,03	
Collectivités et autres organismes publics	404,15	421,54	418,94	
Charges relatives aux renouvellements				
• pour garantie de continuité du service	74,62	0,00	0,00	
• programme contractuel	44,41	21,13	168,74	
Charges relatives aux investissements				
• programme contractuel	8,91	9,04	4,59	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	4,56	4,49	3,73	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	52,87	275,78	59,41	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,00	0,06	1,41	
Résultat avant impôt	-163,33	-135,69	-67,08	
RESULTAT	-163,33	-135,69	-67,08	-50,6%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des recettes

TOTAL EXERCICE 2022				
	Commune	Nombre	Recette Collectivité	Recette Fermière
Abonnement Eau Potable	Capesterre	3 268,42	34 743,26 €	173 108,48 €
	Grand-Bourg	5 899,58	62 712,51 €	312 659,02 €
	Saint-Louis	3 268,21	34 741,11 €	173 237,85 €
Régularisations des années antérieures		-	-6 645,09 €	-56 281,99 €
Total Abonnements		12 436,21	125 551,79 €	602 723,36 €
Consommations Eau Potable	Capesterre	151 770	82 940,70 €	296 189,98 €
	Grand-Bourg	287 235	157 460,07 €	561 400,53 €
	Saint-Louis	145 977	78 458,67 €	272 672,42 €
Régularisations des années antérieures		-	-25 470,37 €	-96 328,39 €
Total Consommations		584 983	293 389,07 €	1 033 934,54 €
TOTAL RECETTES			418 940,86 €	1 636 657,90 €

4.1.3 Zoom sur les impayés

Avec 491 950,88 € TTC de factures impayées émises en 2022 (factures < 6 mois et à 6-12 mois) et avec un cumul d'impayés depuis plusieurs années de près de 1,06 millions € TTC au 31 décembre 2022, la situation est alarmante pour l'équilibre financier du contrat.

Malgré la mobilisation de toute l'équipe de KARUKER'Ô afin de recouvrer ces sommes, au travers de rencontres clients en Agence ou parfois directement au domicile de clients particuliers avec la présence de la responsable Clientèle, chaque semaine, un nombre trop élevé de clients ne régularisent toujours pas leur situation. KARUKER'Ô propose régulièrement à ses clients la mise en place d'échéanciers de paiement. Aussi, le cabinet de recouvrement BRG agit en parallèle pour relancer les clients par téléphone mais également via un agent de recouvrement, sur place.

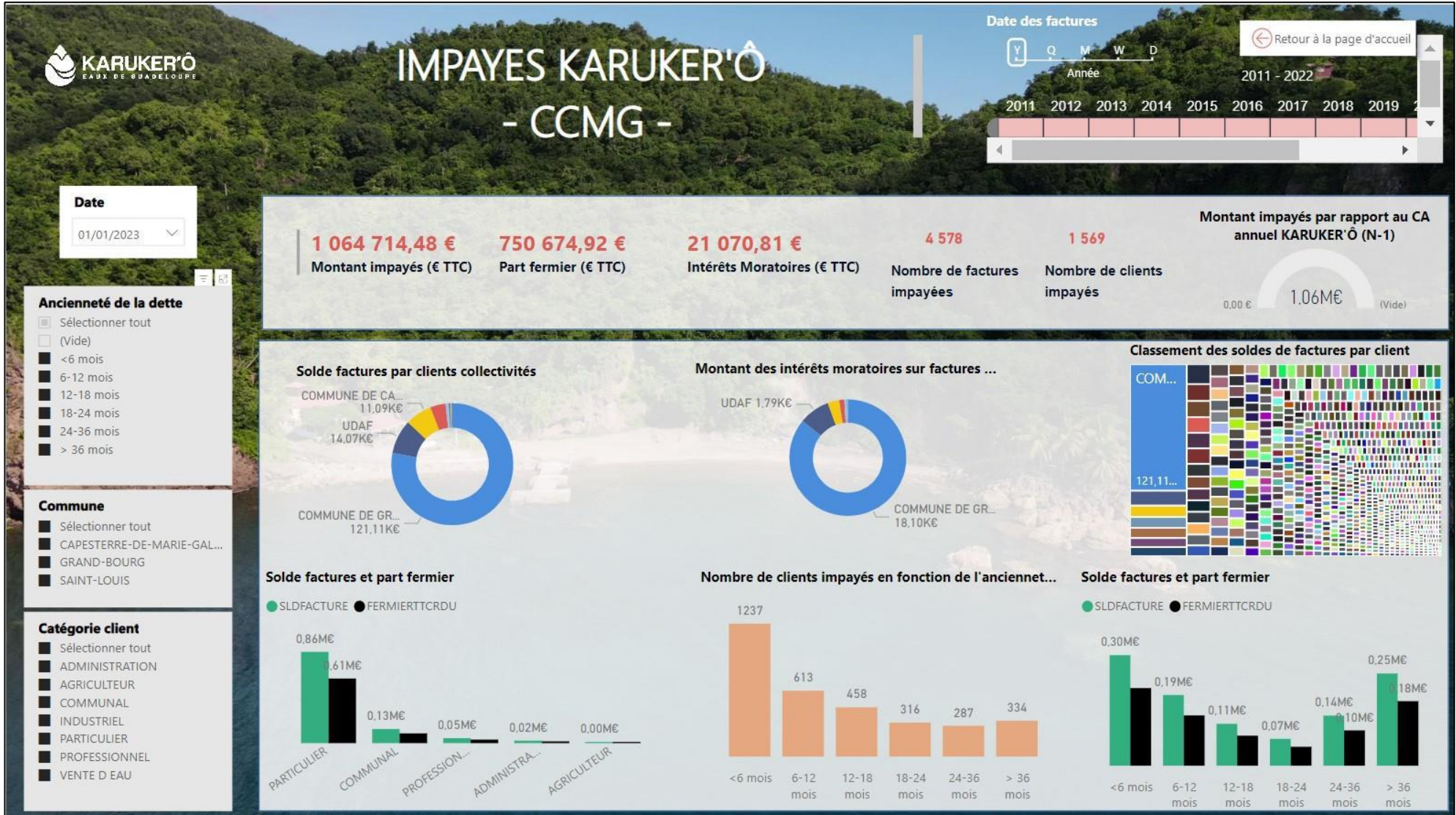
In fine, l'état des impayés reste malheureusement très élevé et la balance âgée fait apparaître d'importants montants dus depuis plus de 3 ans notamment par des particuliers mais aussi des Administrations et des Collectivités.

En effet, le montant des factures impayées des clients Administrations et Collectivités reste élevé et représente une part importante du montant global des impayés de l'ordre de 15%. Un important travail a été entrepris par KARUKER'Ô au cours de l'année 2022 pour renforcer son accompagnement auprès des collectivités, par le biais de rendez-vous fréquents, d'analyse des contrats d'abonnement de compteurs inutilisés ou mal alloués et l'identification de fuites après-compteur. Cette démarche a contribué à réduire les impayés de plusieurs clients et notamment des communes.

Cependant, les communes de Grand-Bourg et dans une moindre mesure, de Capesterre connaissent toujours de forts impayés (121 000 € TTC et 11 000 € TTC respectivement au 31 décembre 2022).

Pour conclure, nous notons une réelle difficulté à mettre en place une politique de gestion et d'accompagnement des clients à faibles revenus qui devraient être pris en charge par le FSL (Fonds de Solidarité Logement). Les dossiers qui sont ouverts sont, soit sans réponse, soit avec des délais de traitement supérieurs à 24 mois.

La synthèse suivante présente un visuel plus précis de la situation des impayés sur le contrat.



4.1.4 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
- La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex., centrale d'achats, services comptables, etc.).

La Société KARUKER'Ô est filiale de SUEZ Eau France.

L'organisation de la Société KARUKER'Ô repose sur un ensemble de niveaux de compétences qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement dont KARUKER'Ô a la charge. Cette organisation comprend notamment :

- Des agents de terrain, généralement capables d'exercer toute une série d'activités sur un métier donné (eau, assainissement),

- Des agents d'encadrement, capables d'animer les équipes de terrain et de partager avec elles leurs compétences techniques.
- Des spécialistes capables d'intervenir à la demande en renfort sur les points spécifiques, sur la totalité du périmètre de la société, (dessin, cartographie, télégestion, contentieux...)
- Un siège, regroupant des services fonctionnels (Ressources Humaines, Qualité, Sécurité, Performance-achats-approvisionnement, Informatique, Comptabilité...) œuvrant au bénéfice de l'ensemble des contrats.

Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat.

La présente annexe a pour objet de préciser les règles de détermination de ces produits et charges

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Société.

L'organisation de la société KARUKER'Ô trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrat

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment énergie électrique, achats, réactifs, sous-traitance, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Éléments affectés sur une base technique

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques.

- La main d'œuvre a été affectée directement au contrat et l'encadrement au poids de la main d'œuvre encadrée sur les différents périmètres.
- Les charges clientèle ont été réparties au poids du nombre de clients équivalents

3. Charges indirectes

a Les frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la

société. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par Karuker'Ô.

b La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société Suez et de ses filiales en fonction des Produits hors Prestations Internes.

Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par KARUKER'Ô.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

Aucun dispositif d'intéressement ou de participation ne concerne la société KARUKER'Ô.

La provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité de la société.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. La charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...).

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

Ce sont des biens du domaine privé corporel de KARUKER'Ô, tels que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3,14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,16% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2022 + 0.59%) soit 0,43% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le taux applicable est de 26,5%.

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements de surtaxe

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice 2022		
	Date du reversement	Montant (€)
Recettes de la collectivité		418 940,86
Reprise des impayés des années antérieures *		153 125,69
Créances en cours d'encaissement		277 586,07
Créances irrécouvrables		18 523,67
Acomptes versés	01-oct-22	127 728,00
	31-mars-23	0,00
	07-juin-23	0,00
	Reste dû H.T	148 228,81

(*) Ce montant équivaut à la reprise des impayés figurant sur le Rapport financier de l'année 2021.

4.2.2 Les reversements à l'Office de l'Eau

Les reversements au profit de l'office de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau 2022		
Désignation	Volumes déclarés (m ³)	Montant (€)
Lutte contre la pollution	524 591	262 999,13
Préservation de la ressource	556 678	105 560,11
OCTROI DE MER REGIONAL INTERNE	2 414 720	24 146,59
Total annuel	3 495 990	392 705,83

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué

Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

4.3.1 Le renouvellement

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

Suite à la signature de l'avenant n°1 « Fin de contrat » du 27 juillet 2021 visant à clarifier les engagements du délégataire sur la durée restante du contrat, les charges relatives au renouvellement sont désormais synthétisées sur une seule ligne.

Nous ne distinguons donc plus depuis 2021 le montant alloué au programme de renouvellement et celui alloué à la garantie de continuité du service.

Les charges totales relatives au renouvellement sont donc de 168 745 € en 2022. Ce montant inclut une enveloppe dédiée à une dernière opération de repêchage de la pompe immergée de Calebassier ; cette obligation de moyen constitue l'engagement de fin de contrat du Délégué sur le forage et sera mise en œuvre en 2023.

Un détail des principales opérations de renouvellement (hors repêchage de Calebassier) est consultable page 51.

Charges relatives au renouvellement 2021			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Charges relatives au renouvellement	82 540,33	168 745,00	104%
Total (€)	82 540	168 745	104%

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

5 | Votre délégataire



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

Expert des métiers de l'eau et des déchets depuis 160 ans, présent sur les 5 continents, SUEZ met toute sa capacité d'innovation au service d'une gestion performante et durable des ressources. Le Groupe accompagne ses clients dans le passage d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.

SUEZ est pleinement engagé dans la révolution de la ressource, notamment en France, berceau historique du Groupe où 30 000 collaborateurs mettent en œuvre une gestion totalement renouvelée des ressources et accompagnent leurs clients vers l'économie circulaire.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région Outre-Mer de Suez Eau France

La région Outre-mer s'organise autour de 7 filiales et de nombreuses implantations de proximité qui permettent de développer un ancrage fort pour répondre aux attentes de nos clients collectivités.

Grace à une organisation et des moyens adaptés aux enjeux et besoins des territoires, l'entreprise assure une mission de service public réactive, disponible et efficace en vue d'assurer un service de qualité et ainsi de satisfaire tant ses clients, les collectivités, que les usagers et les professionnels.

La Région Outre-mer	
Contrat	Nombre de clients
Eau	280 874
Irrigation	3 785
Assainissement	114 487

Fort de ses 970 collaborateurs, l'entreprise a la charge de près de 44 contrats de délégation du service public et 218 PS pour un total de 399 000 clients eau, irrigation et assainissement.

5.1.2 Nos implantations

La zone caraïbe est composée à ce jour de trois filiales du groupe Suez environnement.

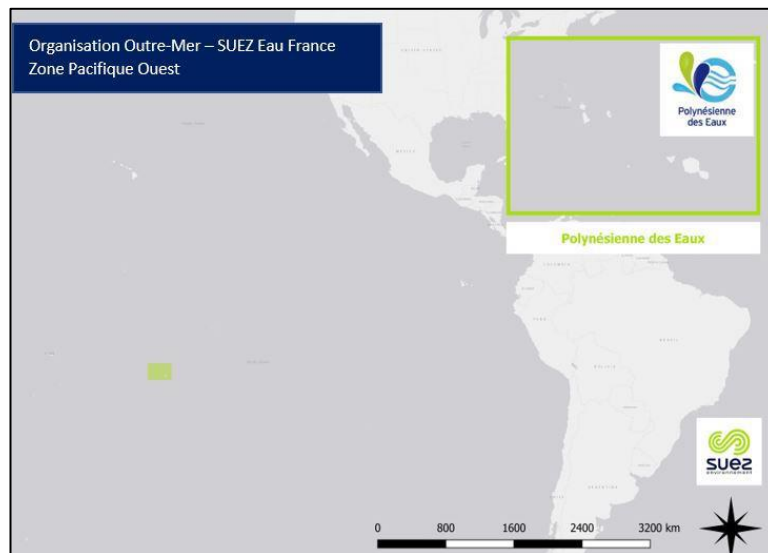
- KARUKER'Ô, Eaux de Guadeloupe
- Société Martiniquaise des Eaux
- Société Guyanaise des Eaux

La zone pacifique est composée à ce jour d'une antenne et de trois filiales du groupe Suez environnement.

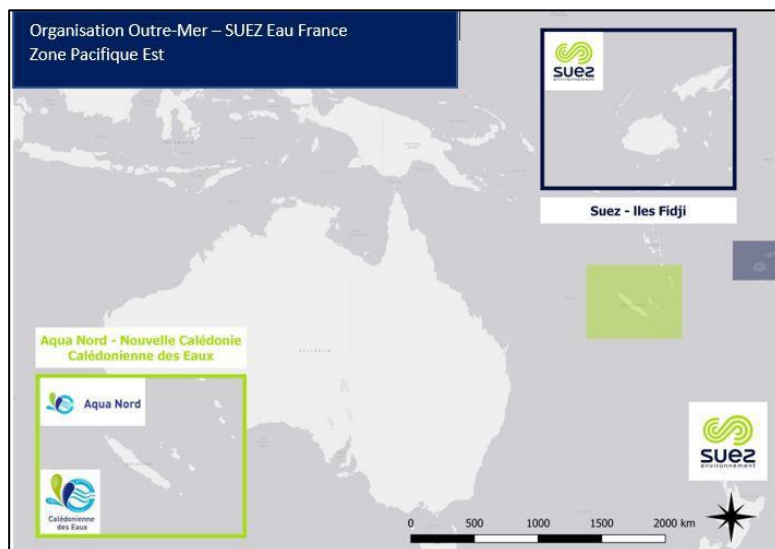
- Suez aux Iles Fidji
- Aqua Nord, sur la partie nord de la Nouvelle Calédonie
- Calédonienne des Eaux pour la partie sud de la Nouvelle Calédonie
- Polynésienne des Eaux à Tahiti et Moorea



Carte 1 - Organisation outre-mer, Zone Caraïbe



Carte 2 - organisation outre-mer, Zone Pacifique Ouest



Carte 3 - Organisation outre-mer, Zone pacifique Est

5.1.3 Nos moyens humains

Le directeur de la région Outre-Mer de SUEZ Eau France est M. Didier VALLON. Il est appuyé par cinq directeurs à l'échelle territoriale.

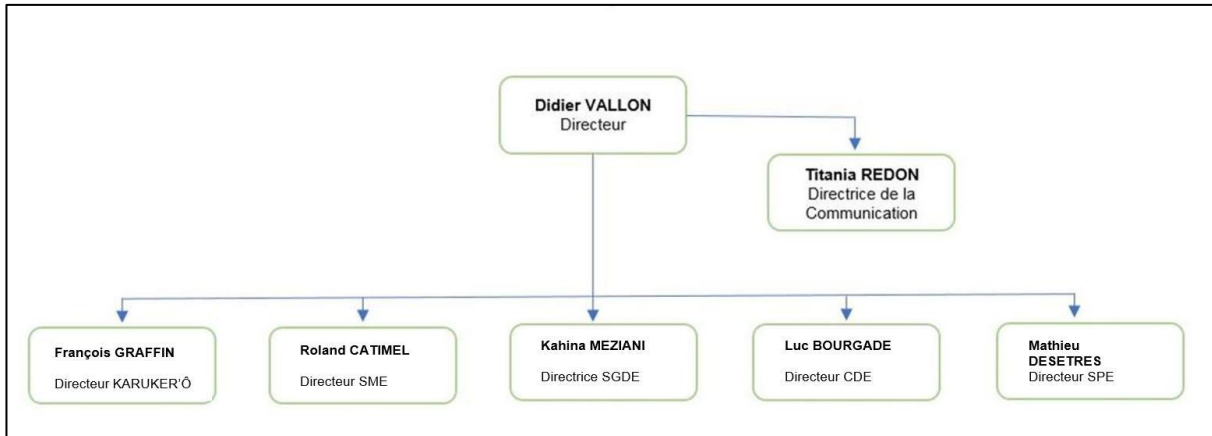


Figure : Organigramme de la Direction de la Région Outre-Mer de Suez Eau France

5.1.4 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générées par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

L'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction des contraintes temporelles et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu l'évolution des situations,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients :

Cette organisation repose sur un système d'information rapide : télésurveillance, assistant mobile d'intervention immédiate (AMI) des agents par téléphonie mobile, etc... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles,
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc...),
- Une communication facilitée avec les collectivités.

5.1.5 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Le service bénéficie directement ou indirectement de l'expertise technique de SUEZ Eau France et plus largement du Groupe SUEZ pour, d'une part, apporter des réponses aux problématiques quotidiennes qui se posent dans l'exploitation et, d'autre part, nous faire bénéficier des nouvelles avancées de la recherche et de l'innovation dans différents domaines. Cette expertise peut prendre différentes formes parmi lesquelles nous pouvons citer :

- missions d'expertise sur des problèmes ponctuels,
- accès à la documentation technique et aux bonnes pratiques métiers,
- accès à des programmes de formation spécialisés pour nos personnels.

Cette expertise est particulièrement utile afin de pouvoir apporter des réponses adéquates et innovantes aux nombreux défis qui se posent dans les domaines suivants :

- protection et gestion durable de la ressource en eau,
- recherche de nouvelles ressources,
- amélioration des performances des réseaux,
- maîtrise de la qualité de l'eau distribuée,
- prévention des risques environnementaux,
- gestion performante de la relation clientèle.

Partenaire engagé auprès des collectivités, des industriels et des citoyens, SUEZ mobilise l'ensemble de ses parties prenantes pour réussir la transition environnementale, en développant des modèles d'économie circulaire et en innovant pour anticiper les exigences du futur.

Fières de leurs métiers et fortes de leurs valeurs, les équipes de SUEZ implantées sur tous les territoires en France métropolitaine et en Outre-Mer façonnent un environnement durable, dès maintenant.

Lancé en 2019, « Shaping 2030 », le nouveau plan stratégique de SUEZ a pour objectif d'accroître, sur une période de quatre ans, la création de valeur pour toutes les parties prenantes grâce à l'engagement de ses collaborateurs.

SUEZ ambitionne de devenir le leader mondial des services à l'environnement.

Une performance au service de tous, pour préserver les éléments essentiels de notre environnement

SUEZ conçoit des solutions concrètes et résilients à impact positif sur l'eau, l'air et la terre

Le plan stratégique « SUEZ 2030 » vise à positionner le Groupe face aux opportunités et défis de la décennie, et à accélérer sa contribution.

SUEZ interagit avec un monde en pleine mutation qui nécessite d'engager des actions concrètes dès maintenant pour construire ensemble un environnement durable.

SUEZ anticipe notamment le développement de l'économie circulaire, l'émergence de nouveaux modèles, l'augmentation de la réglementation, ainsi qu'une prise de conscience grandissante des citoyens face à la crise climatique et la dégradation de l'environnement.

Une démarche d'innovation sociale en France

La démarche d'innovation sociale de SUEZ en France repose sur un socle de trois convictions :

- Il ne peut y avoir de transition écologique si les populations fragiles ne sont pas prises en compte.
- Le développement de l'économie circulaire passe par la collaboration entre des acteurs différents, et SUEZ joue un rôle de catalyseur en travaillant efficacement avec les entrepreneurs sociaux.
- Les collaborateurs sont un levier formidable pour démultiplier l'impact positif de SUEZ : la formation leur permet de s'engager efficacement.

Cette démarche conduit à des solutions d'économie circulaire inclusives et bas carbone et développe la collaboration avec des acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

SUEZ certifié Top employeur 2020

SUEZ figure cette année encore dans les 89 entreprises françaises certifiées par le Top Employers Institute.

Cette Certification valorise la qualité des process Ressources Humaines chez SUEZ. En France, SUEZ œuvre en faveur de l'égalité femme-homme, et développe une politique volontariste d'accueil des jeunes générations ainsi que des personnes en situation de handicap.

SUEZ accompagne ses collaborateurs dans leurs carrières à travers des politiques actives de formation et de mobilité interne. SUEZ offre à ses collaborateurs la possibilité de participer à la transformation des métiers du groupe et d'être ainsi à même de mieux accompagner la gestion durable et intelligente des ressources dans un contexte de changement climatique.

5.1.6 Le Département Guadeloupe

KARUKER'Ô, implantée au Moule depuis le 1 juillet 2018, emploie 33 hommes et femmes de notre région au service de l'eau, de l'irrigation est de l'assainissement. Les agences territoriales et de clientèles sont répartis sur les secteurs du Moule en Guadeloupe et de Grand-Bourg pour Marie Galante.





5.2 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations... Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

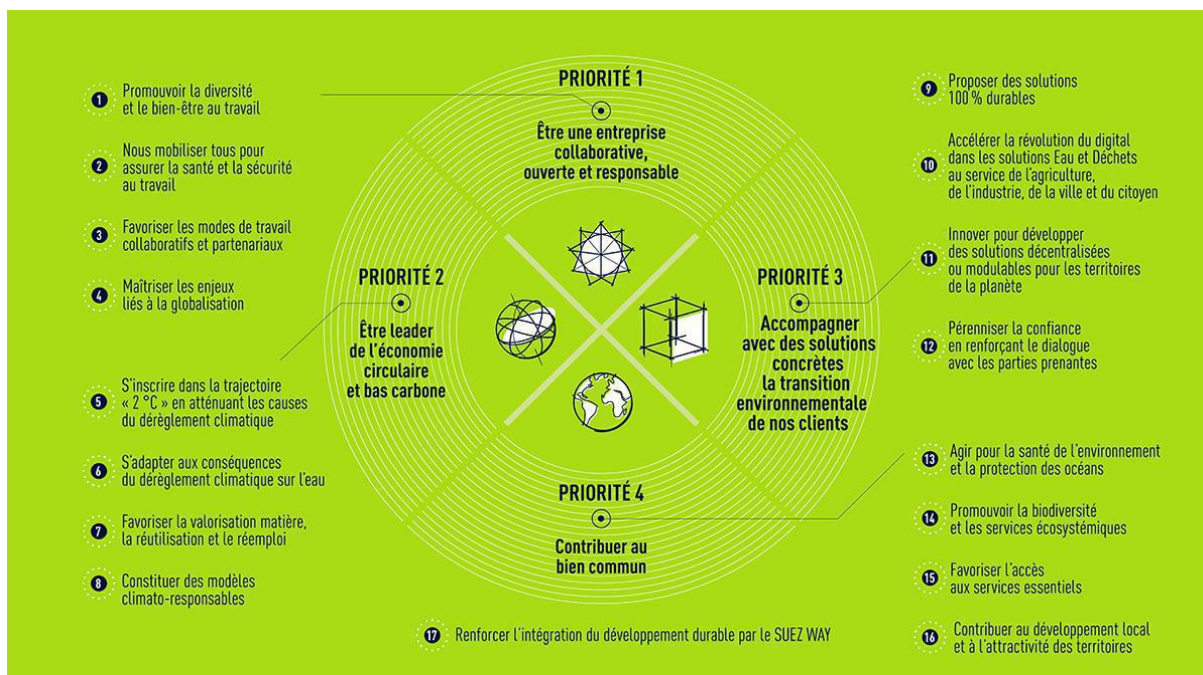
NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.



Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».



UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.

A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11^e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.



Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature – Act4nature France**, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.



Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021. SUEZ a ainsi pris [11 engagements individuels](#) visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.



MUSÉUM
NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques,

à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente

par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.

SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi...).

Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme « **100 chances, 100 emplois** » initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.



SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.



Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi,

face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de

vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.

Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo**, entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.



Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.



La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec l'**Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement

de PIMMS en Régions.

Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires¹ :

1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

¹ <https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1>

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS	ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS	ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8 	8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11 	14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8 	9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17 	15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16 	10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12 	16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16 	11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulaires pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17 		
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12 	12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16 		
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13 	13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14 		
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12 				

6 | Glossaire



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'office de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'office de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**

Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**

Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**

Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en office.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Souape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage)**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

• Rendement du réseau de distribution (code P104.3)

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

• Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

• Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

• Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

• Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000).

7 | Annexes



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> portant diverses mesures en matière de commande publique :

de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » ([art. 56](#) créant [un article L. 2172-5](#)) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/> a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/>

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

Elle prévoit :

Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;

La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.

La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.

L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).

La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :

La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,

La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),

L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;

En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.

En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.

En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.

La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428>

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.

Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089>

Cet arrêté, pris en application des [articles R. 2191-46](#) et [R. 2391-28](#) du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141>

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/>

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/>

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'[article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales](#) permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements

publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/>

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/>

Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.

Objet : modification des articles réglementaires du [code de l'environnement](#) relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret fait évoluer les articles [D. 213-17](#), [D. 213-19](#) et [D. 213-20](#) du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'[article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).

Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.

Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.

Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/>

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/>

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.

Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.

Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles [R. 213-33](#) et [R. 213-35](#) du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.

Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814>

Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles

Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, ...)

Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »

« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.

S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.

Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf>

[cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction](#)

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.

Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.

Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour « éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».

« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;

« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;

« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;

« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;

« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;

« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;

« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;

« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA - AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356>

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#). Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.

Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).

Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de [l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales](#), inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/>

Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.

Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à [l'article L. 181-8 du code de l'environnement](#) pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/>

Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/>

Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/>

Publics concernés : tout public.

Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du **V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement**, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du **code de l'environnement**, du **code de l'urbanisme** et du **décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015** relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845>

Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.

Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094>

La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :

Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :

« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux événements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »

Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)

« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.

Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.

Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).

L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :

Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.

Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.

Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).

Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un « tiers demandeur » qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).

La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.

La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.

Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la [loi AGECE n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#). Parmi les dispositions à retenir :

L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.

L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/>

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707/>

Publics concernés : tous

Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du [code de l'environnement](#) et du [code général des collectivités territoriales](#) sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le [code général des collectivités territoriales](#) avec les évolutions du [code de l'environnement](#) prises en application de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le [code pénal](#), et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le [code de procédure pénale](#).

Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au [III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020](#) relative à la prévention et la gestion des déchets.

A retenir par ex comme sanction :

« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, [liquides insalubres](#) ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id>

Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.

Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;

Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301>

Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.

Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351>

Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk>

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorf/text/000042007747/>

La 1^{ère} ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son [rapport de présentation](#).

L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements...

Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.

Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.

Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

[Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers](#)

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsW=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables

- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/>

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles [20](#) et [21](#) de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le [code de justice administrative](#), le [code de procédure pénale](#) et le [code de procédure civile](#). Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR>

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977>

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret

Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;

« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;

« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »

Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

7.2 Annexe 2 : Inventaire du patrimoine AEP 2022

Liste des équipements des usines	Nombre	Année de	Durée de	année
		mise en service	vie (ans)	prévis. de renouv.
Forage Source 1 - St Louis				
Equipements hydrauliques et accessoires	1	2013	25	2038
Huisseries et accessoires (PORTILLON+ TRAPPE COMPTAGE)	1	1997	30	2027
Clôture	1	1997	30	2027
Armoire de commande	1	2014	20	2034
Pompe GRUNDFOS SP30-14 RP3 13 KW	1	2014	10	2024
Pompe GRUNDFOS SP30-14 RP3 13 KW (SECOURS + RABI + SOURCES 2)	1	2021	10	2031
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-30 M	1	2014	8	2022
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Forage Source 2 - St Louis				
Equipements hydrauliques et accessoires	1	2013	25	2038
Huisseries et accessoires (Portillon + 2 trappes de visites)	1	1997	30	2027
Clôture	1	2017	30	2047
Armoire de commande	1	2014	20	2034
Pompe GRUNDFOS SP30-14 RP3 13 KW	1	2014	10	2024
Pompe immergée 14 m3/h à 85 m de hmt (secours)	0	2021	10	2031
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-30 M	1	2014	8	2022
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Forage RABI - Grand-Bourg				
Equipements hydrauliques et accessoires chambre de vanne	1	2011	25	2036
Hydraulique forage	1	2013	25	2038
Huisseries et accessoires	1	1997	30	2027
Armoire de commande	1	2000	20	2020
Démarrateur électronique	1	2005	15	2020
Câble alimentation installation	1	2014	25	2039
Pompe immergée 25 m3/h à 188 m hmt (secours)	0	2021	10	2031
Pompe Grundfos SP30-14 13kW pour 12 m3/h à 149 m	1	2015	10	2025
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-30 M	1	2019	8	2027
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Forage MOUESSANT - Grand-Bourg				
Equipements hydrauliques et accessoires	1	2013	25	2038
Huisseries et accessoires	1	2011	30	2041
Armoire de commande	1	2014	20	2034
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-50 M	1	2022	8	2030
Coffret électrique de raccordement du câble de pompe	1	2018	12	2030
Pompe PLEUGER 45 KW PN81-12+M8-450-2 (secours)	1	2015	10	2025

Pompe immergée 33 m3/h à 204 m hmt, ref NB 85-12 + M8-330, PLEUGER,	1	2013	10	2023
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
GROUPE ELECTROGENE 150KVA SUR REMORQUE	1	2016	20	2036
Forage BALISIER - Capesterre				
Equipements hydrauliques et accessoires	1	2013	25	2038
SOUPAPE ANTIBELIER	1	2022	15	2037
Huisseries et accessoires	1	1997	30	2027
Armoire de commande	1	2014	20	2034
VARIATEUR DE VITESSE 37 KW	1	2014	15	2029
Pompe GRUNDFOS SP46-121 RP3 37 KW	1	2014	10	2024
Pompe GRUNDFOS SP46-121 RP3 37 KW (secours)	0	2021	10	2031
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-30 M	1	2019	8	2027
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Forage CALBASSIER - Capesterre				
Equipements hydrauliques et accessoires	1	2013	25	2038
Huisseries et accessoires	1	1997	30	2027
Armoire de commande	1	2000	20	2020
Démarrateur électronique	1	2003	15	2018
Groupe électrogène 80 KVA (mobile)	1	2011	20	2031
Pompe secours GRUNDFOS SP 30-18 RP3 18,5 KW	1	2019	10	2029
Pompe immergée 20 m3/h (en place),	0	2013	10	2023
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-30 M	1	2019	8	2027
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Forage ETANG NOIR - Capesterre				
Equipements hydrauliques et accessoires (raccords, joncs et joints en 2022)	1	2013	25	2038
Huisseries et accessoires	1	1997	30	2027
SOUPAPE ANTIBELIER	1	2022	15	2037
Armoire de commande (ligne puissance + variateur vitesse en 2022)	1	2016	20	2036
GRUNDFOS SP46-24 37 KW	1	2022	10	2032
GRUNDFOS SP46-24 37 KW (SECOURS + BALISIERS + MOUESSANT)	1	2022	10	2032
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-30 M	1	2014	8	2022
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Station de reprise DESMARAIS 50 m3/h a 73 m				
Equipements hydrauliques et accessoires	1	1997	25	2022
Hydrochoc Charlatte 200 L - PS10 bars	1	2022	15	2037
Huisseries et accessoires	1	2008	30	2038
Armoire de commande (variateur vitesse en 2022)	1	2000	20	2020
Pompe immergée 50 m3/h à 73 m hmt - n°1	1	2012	10	2022
Pompe immergée 50 m3/h à 73 m hmt - n°2	1	2012	10	2022
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-3 M	1	2019	8	2027
REDUCTEUR DE PRESSION AVAL	1	2019	15	2034
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Réservoir MORNE CONSTANT 1000 m3				
Equipements hydrauliques et accessoires	1	1997	25	2022
Dispositif incendie (2011)	1	2011	15	2026
Canalisations et accessoires	1	1997	30	2027

Débitmètre distribution	1	2020	12	2032
Huisseries	1	1997	30	2027
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-10 M	1	2022	8	2030
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
JAVEL PACK + POMPE DOSEUSE CIR	2	2022	12	2034
Réservoir MORNE des PERES 200 m3				
Canalisations et accessoires	1	1997	30	2027
Equipements hydraulique (REDUC PRESSION)	1	2012	25	2037
Débitmètre distribution	1	2020	12	2032
Robinet à flotteur	1	2019	15	2034
Huisseries (TRAPPE + CHAPEAU DE VENTILLATION)	1	2020	30	2050
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-10 M	1	2019	8	2027
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Réservoir BALISIER - 500 m3				
Canalisations et accessoires	1	1997	30	2027
Equipements hydrauliques	1	1997	25	2022
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-6 M	1	2022	8	2030
Débitmètre distribution	1	2020	12	2032
Huisseries (caillebotis chambre de vannes)	1	2020	15	2035
Télégestion SOFREL S550	1	2022	12	2034
JAVEL PACK + POMPE DOSEUSE CIR	1	2011	12	2023
Réservoir MORNE LOLO - 400 m3				
Canalisations et accessoires	1	1997	30	2027
Equipements hydraulique	1	1997	25	2022
Adduction Rabi - compteur DN 80	1	2012	7	2019
Adduction Moussant-compteur DN100	1	2012	7	2019
Débitmètre distribution vers Ducos	1	2020	12	2032
Débitmètre distribution vers La Treille	1	2020	12	2032
Robinet à flotteur DN100	1	2019	15	2034
SOFREL S550	1	2022	8	2030
Huisseries	1	1997	30	2027
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-6 M	1	2011	8	2019
JAVEL PACK + POMPE DOSEUSE CIR	2	2011	12	2023
Réservoir LA TREILLE - 200 m3				
Canalisations et accessoires	1	1997	30	2027
Equipements hydrauliques	1	1997	25	2022
Robinet à flotteur DN100	1	2019	15	2034
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-6 M	1	2019	8	2027
Adduction-compteur DN 100	1	2020	7	2027
Débitmètre distribution	1	2020	12	2032
Régulateur de pression	1	2019	12	2031
Huisseries (VENTILATION)	1	2020	30	2050
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Réservoir des SOURCES - 200 m3				
Canalisations et accessoires	1	1997	30	2027
Equipements hydrauliques	1	1997	25	2022
Adduction-compteur DN100	1	2015	7	2022
Débitmètre distribution	1	2020	12	2032
Huisseries	1	1997	30	2027
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-10 M	1	2022	8	2030

Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
JAVEL PACK + POMPE DOSEUSE CIR	1	2011	12	2023
Réservoir COURBARIL - 700 m3				
Canalisations et accessoires	1	2016	30	2046
Equipements hydrauliques	1	1997	25	2022
Adduction-compteur DN100	1	2013	7	2020
Débitmètre distribution		2020	12	2032
Huisseries (Trappes + échelles)	1	2016	30	2046
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-6 M	1	2016	8	2024
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12	2023
Réservoir de SAINT MARC - 2000 m3				
Canalisations et accessoires	1	2001	30	2031
Débitmètre distribution	1	2020	12	2032
Adduction Rabi - compteur DN 80	1	2015	7	2022
Adduction Moussant-compteur DN100	1	2015	7	2022
Robinet à flotteur DN125	1	2001	25	2026
Dispositif incendie type STARTER DN200	1	2001	20	2021
SONDE DE NIVEAU PIEZO 0-10 M	1	2016	8	2024
Télégestion SOFREL S550	1	2018	12	2030
JAVEL PACK + POMPE DOSEUSE CIR	1	2022	12	2034

7.3 Annexe 3 : Rapport de constat du Commissaire aux Comptes pour le CARE de KARUKER'Ô au 31 décembre 2022



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Karuker'O

Attestation du commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la société Karuker'O, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les annexes jointes à la présente attestation ont été établies par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2022 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la société Karuker'O à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2022 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les annexes jointes.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la société Karuker'O pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation », et sur la concordance de l'information résultant de l'application de ces procédures avec les données sous-tendant la comptabilité de la société Karuker'O. Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société Karuker'O.

S.A.S. à capital variable

438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes
Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la société Karuker'O afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la société Karuker'O, pour établir les comptes annuels de résultat d'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la société Karuker'O.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la société Karuker'O pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe, et sur la concordance de l'information résultant de l'application de ces procédures avec les données sous-tendant la comptabilité de la société Karuker'O.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 16 mai 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Goudard

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03A-DE



KARUKER'Ô
EAUX DE GUADELOUPE



Rapport annuel du délégataire 2022

CC DE MARIE GALANTE
DSP Eau Potable